

Le Maire

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNE DE BOURG-SAINT-ANDEOL**

Envoyé en préfecture le 13/10/2022

Reçu en préfecture le 13/10/2022

Publié le

SLO

ID : 007-210700423-20221005-D_2022_79-DE

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX
Le 5 octobre à 18 h30
Le Conseil Municipal de la Commune de
BOURG SAINT ANDEOL, légalement convoqué,
s'est réuni, en mairie,
sous la présidence de
Madame Françoise GONNET TABARDEL

PRESENTS / Mme Françoise GONNET TABARDEL - M. Patrick GUERIN - Mme Emilie MARCE - M. Jean-Pierre MAUBERT - Mme Alexandra DEVE-COLLETTE - Mme Monique BOF - M. Michel QUINSON - M. Patrick ADRAGNA - M. Alain DEFFES - M. Gérard BEYDON - Mme Nicole HUGUES - M. Gérard THERON - Mme Thérèse GUINAULT - Mme Emmanuelle BRENIERE - Mme Bénédicte SAUJOT - Mme Marlène BOUVIER - Mme Orlane COMBE - M. Jean Marc SERRE - Mme Maryline LANDRAUD - M. Patrick GARCIA - M. Jean François COAT - M. Jean Yves MAURY.

EXCUSES ET REPRESENTES / M. Yvon BLADIER (procuration donnée à M. Michel QUINSON) - M. Alexandre CHABANIS (procuration donnée à M. Patrick GUERIN) - M. Jacky BEAU (procuration donnée à M. Alain DEFFES) - M. Alain CARILLION (procuration donnée à Mme Françoise GONNET TABARDEL) - M. Pascal VAN WYNENDAELE (procuration donnée à Mme Emmanuelle BRENIERE) - Mme Wendy SCHUSCHITZ (procuration donnée à Mme Orlane COMBE) - Mme Mina HARIM (procuration donnée à M. Patrick GARCIA).

SECRETAIRE DE SEANCE / M. Patrick GUERIN

DELIBERATION N° 79

PERSONNEL COMMUNAL – RETRAIT DE LA DELIBERATION PORTANT ATTRIBUTION DE PRIME EXCEPTIONNELLE POUR LE DEPART EN RETRAITE DES AGENTS COMMUNAUX

Le conseil municipal du 04.05.2022 a approuvé l'attribution d'une prime unique et exceptionnelle à deux agents de la commune admis à la retraite.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Préfet de l'Ardèche demande le retrait de cet acte, considérant que le versement d'une indemnité de départ à la retraite n'est prévu par aucun texte législatif ou réglementaire applicable aux fonctionnaires.

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré

- **DECIDE** le retrait de la délibération n° 42 du 04.05.2022 portant attribution de prime exceptionnelle pour le départ en retraite des agents communaux.

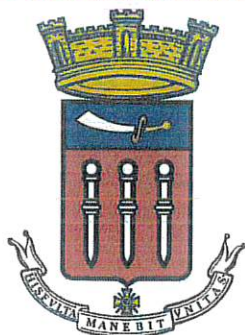
Ce à l'unanimité,
2 abstentions : M. Jean-Marc SERRE / M. Jean-Yves MAURY

Extrait certifié conforme,
Le Maire,
Françoise GONNET TABARDEL



Le secrétaire de séance,
Patrick GUERIN





Le Maire

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNE DE BOURG-SAINT-ANDEOL

Envoyé en préfecture le 13/10/2022

Reçu en préfecture le 13/10/2022

Publié le

SLO

ID : 007-210700423-20221005-D_2022_80-DE

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX
Le 5 octobre à 18 h30
Le Conseil Municipal de la Commune de
BOURG SAINT ANDEOL, légalement convoqué,
s'est réuni, en mairie,
sous la présidence de
Madame Françoise GONNET TABARDEL

PRESENTS / Mme Françoise GONNET TABARDEL - M. Patrick GUERIN - Mme Emilie MARCE - M. Jean-Pierre MAUBERT - Mme Alexandra DEVE-COLLETTE - Mme Monique BOF - M. Michel QUINSON - M. Patrick ADRAGNA - M. Alain DEFFES - M. Gérard BEYDON - Mme Nicole HUGUES - M. Gérard THERON - Mme Thérèse GUINAULT - Mme Emmanuelle BRENIERE - Mme Bénédicte SAUJOT - Mme Marlène BOUVIER - Mme Orlane COMBE - M. Jean Marc SERRE - Mme Maryline LANDRAUD - M. Patrick GARCIA - M. Jean François COAT - M. Jean Yves MAURY.

EXCUSES ET REPRESENTES / M. Yvon BLADIER (procuration donnée à M. Michel QUINSON) - M. Alexandre CHABANIS (procuration donnée à M. Patrick GUERIN) - M. Jacky BEAU (procuration donnée à M. Alain DEFFES) - M. Alain CARILLION (procuration donnée à Mme Françoise GONNET TABARDEL) - M. Pascal VAN WYNENDAELE (procuration donnée à Mme Emmanuelle BRENIERE) - Mme Wendy SCHUSCHITZ (procuration donnée à Mme Orlane COMBE) - Mme Mina HARIM (procuration donnée à M. Patrick GARCIA).

SECRETARE DE SEANCE / M. Patrick GUERIN

DELIBERATION N° 80

ATTRIBUTION D'UN VEHICULE DE FONCTION AU DGS

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.2123-18-1-1

Vu la loi n° 57-1424 du 31 décembre 1957 attribuant compétence aux tribunaux judiciaires pour statuer sur les actions en responsabilité des dommages causés par tout véhicule et dirigés contre une personne de droit public,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale, notamment son article 21

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Considérant que l'article 21 modifié de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 stipule qu'un véhicule de fonction peut être attribué à l'agent occupant l'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services d'une commune de plus de 5 000 habitants ;

Considérant qu'un véhicule de la collectivité est mis à la disposition permanente et exclusive du DGS en raison de sa fonction ;

Considérant que le DGS n'aura pas un usage privé de son véhicule de fonction ;

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré

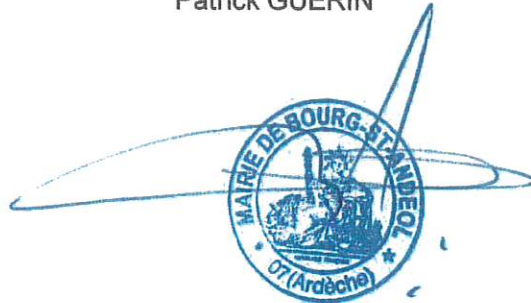
- **AUTORISE** la directrice générale des services à utiliser un véhicule de fonction mis à disposition de façon permanente et exclusive pour son usage professionnel ;
- **DEFINI** cette autorisation, sur la durée de détachement de l'agent dans l'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services
- **APPROUVE** la prise en charge par la ville de Bourg saint Andéol des frais liés à l'utilisation du véhicule (entretien, carburant, réparations, assurances,...).

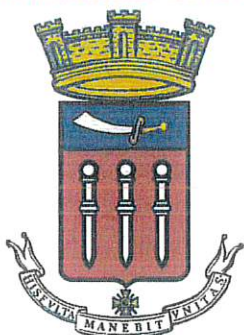
Ce à l'unanimité des voix des membres présents.

Extrait certifié conforme,

Le Maire,
Françoise GONNET TABARDEL

Le secrétaire de séance,
Patrick GUERIN





Le Maire

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNE DE BOURG-SAINT-ANDEOL**

Envoyé en préfecture le 13/10/2022

Reçu en préfecture le 13/10/2022

Publié le

SLO

ID : 007-210700423-20221005-D_2022_81-DE

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX

Le 5 octobre à 18 h30

Le Conseil Municipal de la Commune de
BOURG SAINT ANDEOL, légalement convoqué,
s'est réuni, en mairie,
sous la présidence de
Madame Françoise GONNET TABARDEL

PRESENTS / Mme Françoise GONNET TABARDEL - M. Patrick GUERIN - Mme Emilie MARCE - M. Jean-Pierre MAUBERT - Mme Alexandra DEVE-COLLETTE - Mme Monique BOF - M. Michel QUINSON - M. Patrick ADRAGNA - M. Alain DEFFES - M. Gérard BEYDON - Mme Nicole HUGUES - M. Gérard THERON - Mme Thérèse GUINAULT - Mme Emmanuelle BRENIERE - Mme Bénédicte SAUJOT - Mme Marlène BOUVIER - Mme Orlane COMBE - M. Jean Marc SERRE - Mme Maryline LANDRAUD - M. Patrick GARCIA - M. Jean François COAT - M. Jean Yves MAURY.

EXCUSES ET REPRESENTES / M. Yvon BLADIER (procuration donnée à M. Michel QUINSON) - M. Alexandre CHABANIS (procuration donnée à M. Patrick GUERIN) - M. Jacky BEAU (procuration donnée à M. Alain DEFFES) - M. Alain CARILLION (procuration donnée à Mme Françoise GONNET TABARDEL) - M. Pascal VAN WYNENDAELE (procuration donnée à Mme Emmanuelle BRENIERE) - Mme Wendy SCHUSCHITZ (procuration donnée à Mme Orlane COMBE) - Mme Mina HARIM (procuration donnée à M. Patrick GARCIA).

SECRETAIRE DE SEANCE / M. Patrick GUERIN

DELIBERATION N° 81

**RECENSEMENT 2022 DE LA POPULATION – DESIGNATION DU COORDONNATEUR
ET DE SON SUPPLEANT, CONDITIONS DE RECRUTEMENT ET DE REMUNERATION
DES AGENTS RECENSEURS**

Madame le maire rappelle aux membres du conseil municipal, que la loi 2002-276 du 27 février 2002, relative à la démocratie de proximité confie aux communes l'organisation des opérations de recensements de la population.

Pour la ville de Bourg-Saint Andéol, la prochaine enquête supervisée par l'INSEE se déroulera du 19 janvier 2023 au 18 février 2023. Cette opération nécessite le recrutement durant cette période, d'un agent coordonnateur et de son suppléant, chargé d'assurer la liaison entre la commune et l'INSEE, ainsi que d'agents recenseurs qui réaliseront les enquêtes sur le terrain.

Selon les recommandations de l'INSEE, pour exécuter dans de bonnes conditions sa mission, un agent recenseur ne peut enquêter plus de 280 logements.

L'INSEE préconise le recrutement de 16 agents recenseurs.

Il est donc nécessaire, pour mener à bien ce recensement, de créer 16 emplois contractuels de vacataires.

Ces emplois peuvent être occupés par des agents de la collectivité au titre d'activité accessoire - et par dérogation (article 156 V de la loi 2002-276) à l'interdiction de cumul d'emploi visée par l'article 25 de la Loi 83-634 - ou par des personnes extérieures à la collectivité.

Les agents seront chargés de recueillir auprès de la population les informations demandées par l'INSEE.

La commune doit assurer la formation de ces agents recenseurs.

La ville de Bourg-Saint Andéol lancera le recrutement d'agents communaux, en s'appuyant sur des critères de connaissance et de proximité du secteur affecté, et dans le cas où les candidatures internes seraient insuffisantes, elle recrutera des agents recenseurs en externe.

Les agents de la collectivité sont rémunérés au formulaire traité comme indiqué ci-après. Les temps de formation ou de repérage ne sont rémunérés que s'ils ont lieu en dehors du planning habituel de l'agent.

Dans le cadre de leurs fonctions, les agents recenseurs exerçant notamment hors centre-ville seront amenés à se déplacer et pourront, à ce titre, prétendre à des compensations de frais de déplacement selon les taux en vigueur.

Un Agent coordonnateur et son suppléant désignés par le Maire permettront, en collaboration avec les services municipaux et l'INSEE, la préparation et la réalisation de l'enquête et assurera l'encadrement des agents recenseurs. L'agent coordonnateur et son suppléant seront désignés parmi les agents de la collectivité avec leur approbation. Ces derniers seront indemnisés pour leurs interventions en dehors des heures de service et pourront être déchargés d'une partie de leurs tâches habituelles pour dégager le temps nécessaire à la mission.

La charge financière globale de la Ville concernera :

- la rémunération des agents titulaires selon le barème présenté,
- la rémunération des heures supplémentaires du coordonnateur et de son suppléant,
- la rémunération des agents non titulaires selon le barème et le paiement des charges afférentes.

Il est rappelé que pour l'année 2017, l'emploi des agents recenseurs a représenté un coût de 32 313,80 €.

Cette charge a été en partie compensée par la dotation forfaitaire allouée par l'INSEE dans le cadre de la réalisation de l'enquête de recensement, dotation qui, pour l'année 2017, s'élevait à 14 191,00€.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-29, R. 2151-1 et suivants,

VU la loi 2002-276 du 27 février 2002, relative à la démocratie de proximité et plus particulièrement ses articles 156 à 158,

VU le décret 2003-485 du 5 juin 2003, relatif au recensement de la population,

VU l'arrêté du 5 août 2003, portant application des articles 23 et 24 du décret 2003-485 du 5 juin 2003, relatif au recensement de la population,

VU l'arrêté du 16 février 2004, fixant l'assiette des cotisations de sécurité sociale dues pour les agents recrutés à titre temporaire en vue des opérations de recensement de la population.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement des opérations de recensement pour l'année 2022,

CONSIDERANT qu'il convient de garantir la motivation et l'implication des agents recenseurs, il est proposé d'instaurer une rémunération basée sur le nombre de questionnaires collectés avec une prime de clôture.

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré

- **APPROUVE** la création de 16 emplois de vacataires dans le cadre du recensement de la population 2022 du 19 janvier 2023 au 18 février 2023,
- **AUTORISE** le Maire et son représentant, à signer les contrats de travail correspondant,
- **DECIDE** la désignation d'un Agent coordonnateur et de son suppléant parmi les agents de la collectivité par le Maire.
- **FIXE** les éléments de rémunération brute des agents recenseurs ainsi qu'il suit :

Bulletin individuel	1.80€ par bulletin papier 1.90€ par bulletin internet
Feuille de logement	1.10€ par bulletin papier 1.20€ par bulletin internet
Formation 1 journée Estimation 6 heures	11,07€ brut/heure Smic horaire brut au 1 ^{er} aout 2022
Tournée de reconnaissance Estimation 7 heures	11,07€ brut/heure Smic horaire brut au 1 ^{er} aout 2022
Prime de clôture après contrôle du coordonnateur en fin de mission	100 €

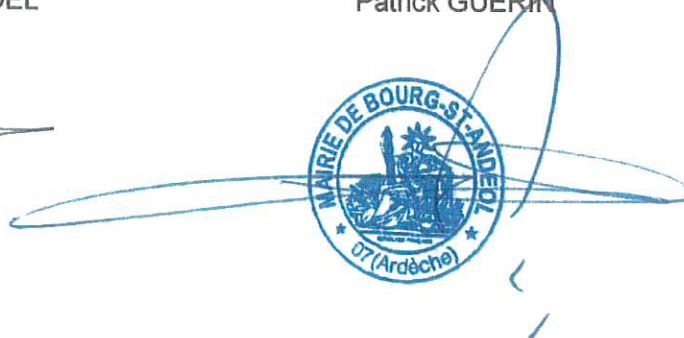
- **DIT** que les intéressé(e)s pourront prétendre à des frais de déplacement selon le taux en vigueur.

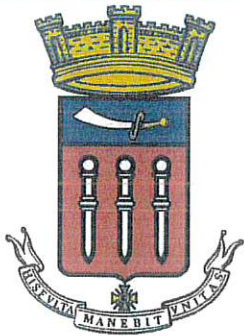
Ce à l'unanimité des voix des membres présents.

Extrait certifié conforme,

Le Maire,
Françoise GONNET TABARDEL

Le secrétaire de séance,
Patrick GUERIN





Le Maire

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNE DE BOURG-SAINT-ANDEOL**

Envoyé en préfecture le 13/10/2022

Reçu en préfecture le 13/10/2022

Publié le

SLO

ID : 007-210700423-20221005-D_2022_82-DE

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX

Le 5 octobre à 18 h30

Le Conseil Municipal de la Commune de
BOURG SAINT ANDEOL, légalement convoqué,
s'est réuni, en mairie,
sous la présidence de

Madame Françoise GONNET TABARDEL

PRESENTS / Mme Françoise GONNET TABARDEL - M. Patrick GUERIN - Mme Emilie MARCE - M. Jean-Pierre MAUBERT - Mme Alexandra DEVE-COLLETTE - Mme Monique BOF - M. Michel QUINSON - M. Patrick ADRAGNA - M. Alain DEFFES - M. Gérard BEYDON - Mme Nicole HUGUES - M. Gérard THERON - Mme Thérèse GUINAULT - Mme Emmanuelle BRENIERE - Mme Bénédicte SAUJOT - Mme Marlène BOUVIER - Mme Orlane COMBE - M. Jean Marc SERRE - Mme Maryline LANDRAUD - M. Patrick GARCIA - M. Jean François COAT - M. Jean Yves MAURY.

EXCUSES ET REPRESENTES / M. Yvon BLADIER (procuration donnée à M. Michel QUINSON) - M. Alexandre CHABANIS (procuration donnée à M. Patrick GUERIN) - M. Jacky BEAU (procuration donnée à M. Alain DEFFES) - M. Alain CARILLION (procuration donnée à Mme Françoise GONNET TABARDEL) - M. Pascal VAN WYNENDAELE (procuration donnée à Mme Emmanuelle BRENIERE) - Mme Wendy SCHUSCHITZ (procuration donnée à Mme Orlane COMBE) - Mme Mina HARIM (procuration donnée à M. Patrick GARCIA).

SECRETAIRE DE SEANCE / M. Patrick GUERIN

DELIBERATION N° 82

**TRAVAUX D'ACCESSIBILITE DE L'HOTEL DE VILLE – MODIFICATION
D'AUTORISATION DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT – AP/CP**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2311-3,

Vu le décret n°97-175 du 20 février 1997,

Vu l'instruction M14,

Considérant que par délibération n°22 du 24 février 2021 le Conseil Municipal a voté, pour les travaux relatifs à l'accessibilité de l'hôtel de ville, une autorisation de programme (AP) et crédits de paiement (CP) ;

Considérant que l'AP/CP initiale de ce projet a été adoptée le 24 février 2021 pour un montant de 500 000,00 € ;

Considérant que par délibération n°26 du 2 mars 2022, le Conseil Municipal a modifié le montant de l'autorisation de programme et la répartition des crédits de paiement relatifs à la réalisation des travaux de réhabilitation et mise en accessibilité de l'hôtel de ville comme détaillé ci-après :

Montant global de l'AP : 600 000 € TTC

CP année 2022 : 450 000 € TTC

CP année 2023 : 150 000 € TTC

Considérant que les autorisations de programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Les dépenses demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation.

Considérant que les CP constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme.

Considérant qu'il n'y a pas de restes à réaliser dans le cadre d'une AP puisque le report des CP non consommés sont réintégrés dans l'enveloppe globale de l'AP. L'assemblée délibérante doit toutefois prendre une délibération pour modifier la répartition des CP sur les prochains exercices budgétaires.

Considérant qu'afin de tenir compte d'une sous-estimation initiale du montant des travaux par le maître d'œuvre et de l'augmentation générale du coût des matériaux, il convient de modifier cette AP/CP comme suit :

	AP	CP 2022	CP 2023
Situation antérieure	600 000,00 € TTC	450 000 € TTC	150 000 € TTC
Actualisation	770 294,66 € TTC	200 000 € TTC	570 294,66 € TTC

Les subventions prévues pour le financement de ce programme s'élèvent à 382 500,00 € et se décomposent comme suit :

- DSIL : 138 240,00 €
- REGION : 111 760,00 €
- DEPARTEMENT : 132 500,00 €

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré

- **VOTE** le montant de l'actualisation de l'autorisation de programme et la répartition des crédits de paiement relatifs à la réalisation des travaux de réhabilitation et mise en accessibilité de l'hôtel de ville ainsi que détaillé ci-après :

	AP	CP 2022	CP 2023
Situation antérieure	600 000,00 € TTC	450 000 € TTC	150 000 € TTC
Actualisation	770 294,66 € TTC	200 000 € TTC	570 294,66 € TTC

Ce par,

23 voix pour : Mme Françoise GONNET TABARDEL - M. Patrick GUERIN - Mme Emille MARCE - M. Jean-Pierre MAUBERT - Mme Alexandra DEVE-COLLETTE - Mme Monique BOF - M. Michel QUINSON - M. Patrick ADRAGNA - M. Alain DEFFES - M. Gérard BEYDON - Mme Nicole HUGUES - M. Gérard THERON - Mme Thérèse GUINAULT - Mme Emmanuelle BRENIERE - Mme Bénédicte SAUJOT - Mme Marlène BOUVIER - Mme Orlane COMBE - M. Yvon BLADIER (procuration donnée à M. Michel QUINSON) - M. Alexandre CHABANIS (procuration donnée à M. Patrick GUERIN) - M. Jacky BEAU (procuration donnée à M. Alain DEFFES) - M. Alain CARILLION (procuration donnée à Mme Françoise GONNET TABARDEL) - M. Pascal VAN WYNENDAELE (procuration donnée à Mme

Envoyé en préfecture le 13/10/2022

Reçu en préfecture le 13/10/2022

Publié le

donnée à Mme Orlande

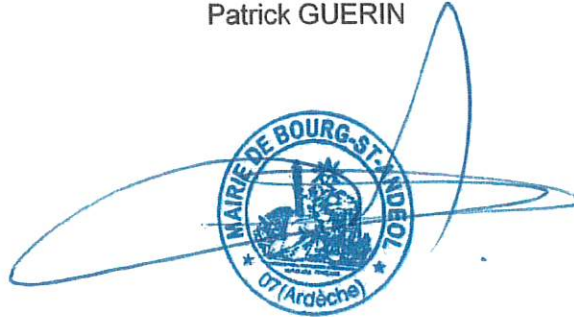
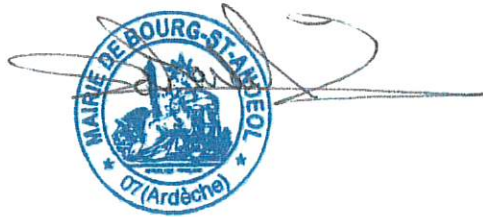
ID : 007-210700423-20221005-D_2022_82-DE

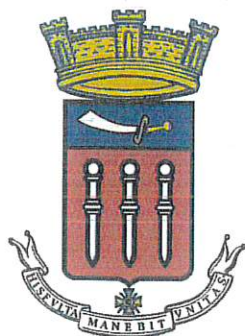
Emmanuelle BRENIERE) - Mme Wendy SCHUSCHITZ (procuration
COMBE)

6 voix contre : M. Jean Marc SERRE - Mme Maryline LANDRAUD - M. Patrick GARCIA - M.
Jean François COAT - M. Jean Yves MAURY - Mme Mina HARIM (procuration donnée à M.
Patrick GARCIA).

Extrait certifié conforme,
Le Maire,
Françoise GONNET TABARDEL


Le secrétaire de séance,
Patrick GUERIN





Le Maire

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNE DE BOURG-SAINT-ANDEOL

Envoyé en préfecture le 13/10/2022
Reçu en préfecture le 13/10/2022
Publié le 
ID : 007-210700423-20221005-D_2022_83-DE

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX
Le 5 octobre à 18 h30
Le Conseil Municipal de la Commune de
BOURG SAINT ANDEOL, légalement convoqué,
s'est réuni, en mairie,
sous la présidence de
Madame Françoise GONNET TABARDEL

PRESENTS / Mme Françoise GONNET TABARDEL - M. Patrick GUERIN - Mme Emilie MARCE - M. Jean-Pierre MAUBERT - Mme Alexandra DEVE-COLLETTE - Mme Monique BOF - M. Michel QUINSON - M. Patrick ADRAGNA - M. Alain DEFFES - M. Gérard BEYDON - Mme Nicole HUGUES - M. Gérard THERON - Mme Thérèse GUINAULT - Mme Emmanuelle BRENIERE - Mme Bénédicte SAUJOT - Mme Marlène BOUVIER - Mme Orlane COMBE - M. Jean Marc SERRE - Mme Maryline LANDRAUD - M. Patrick GARCIA - M. Jean François COAT - M. Jean Yves MAURY.

EXCUSES ET REPRESENTES / M. Yvon BLADIER (procuration donnée à M. Michel QUINSON) - M. Alexandre CHABANIS (procuration donnée à M. Patrick GUERIN) - M. Jacky BEAU (procuration donnée à M. Alain DEFFES) - M. Alain CARILLION (procuration donnée à Mme Françoise GONNET TABARDEL) - M. Pascal VAN WYNENDAELE (procuration donnée à Mme Emmanuelle BRENIERE) - Mme Wendy SCHUSCHITZ (procuration donnée à Mme Orlane COMBE) - Mme Mina HARIM (procuration donnée à M. Patrick GARCIA).

SECRETAIRE DE SEANCE / M. Patrick GUERIN

DELIBERATION N° 83

DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES POUR DES TRAVAUX DE RESTAURATION ET DE NUMERISATION DES ARCHIVES ANCIENNES ET DE RESTAURATION DE REGISTRES D'ETAT CIVIL DE LA COMMUNE

Madame le Maire expose au conseil municipal que la commune s'est engagée depuis plusieurs années dans un programme de restauration des archives municipales.

Les travaux de restauration envisagés pour l'année 2023 s'élèvent à 6 232,25€ HT (7 478,70€ TTC). Afin de mener à bien ce projet, la commune sollicite une subvention auprès des services de la DRAC Auvergne Rhône-Alpes.

Madame le Maire propose au conseil municipal de solliciter une aide financière auprès de la DRAC Auvergne Rhône-Alpes.

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré

- **APPROUVE** cette opération et le montant des travaux précités,
- **SOLLICITE** une subvention de 75% du montant prévisionnel, soit 4 674,19€HT auprès de la DRAC Auvergne Rhône-Alpes.

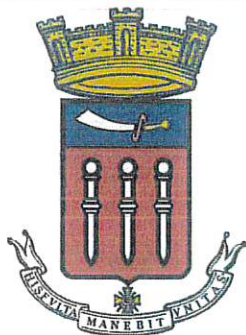
Ce à l'unanimité des voix des membres présents.

Extrait certifié conforme,
Le Maire,
Françoise GONNET TABARDEL



Le secrétaire de séance,
Patrick GUERIN





Le Maire

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNE DE BOURG-SAINT-ANDEOL**

Envoyé en préfecture le 13/10/2022

Reçu en préfecture le 13/10/2022

Publié le

SLO

ID : 007-210700423-20221005-D_2022_84-DE

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX
Le 5 octobre à 18 h30
Le Conseil Municipal de la Commune de
BOURG SAINT ANDEOL, légalement convoqué,
s'est réuni, en mairie,
sous la présidence de
Madame Françoise GONNET TABARDEL

PRESENTS / Mme Françoise GONNET TABARDEL - M. Patrick GUERIN - Mme Emilie MARCE - M. Jean-Pierre MAUBERT - Mme Alexandra DEVE-COLLETTE - Mme Monique BOF - M. Michel QUINSON - M. Patrick ADRAGNA - M. Alain DEFFES - M. Gérard BEYDON - Mme Nicole HUGUES - M. Gérard THERON - Mme Thérèse GUINAULT - Mme Emmanuelle BRENIERE - Mme Bénédicte SAUJOT - Mme Marlène BOUVIER - Mme Orlane COMBE - M. Jean Marc SERRE - Mme Maryline LANDRAUD - M. Patrick GARCIA - M. Jean François COAT - M. Jean Yves MAURY.

EXCUSES ET REPRESENTES / M. Yvon BLADIER (procuration donnée à M. Michel QUINSON) - M. Alexandre CHABANIS (procuration donnée à M. Patrick GUERIN) - M. Jacky BEAU (procuration donnée à M. Alain DEFFES) - M. Alain CARILLION (procuration donnée à Mme Françoise GONNET TABARDEL) - M. Pascal VAN WYNENDAELE (procuration donnée à Mme Emmanuelle BRENIERE) - Mme Wendy SCHUSCHITZ (procuration donnée à Mme Orlane COMBE) - Mme Mina HARIM (procuration donnée à M. Patrick GARCIA).

SECRETAIRE DE SEANCE / M. Patrick GUERIN

DELIBERATION N° 84

**CONVENTION D'INTERVENTIONS MUSICALES EN MILIEU SCOLAIRE ENTRE LA
VILLE ET LE SYNDICAT MIXTE DU CONSERVATOIRE ARDECHE MUSIQUE ET DANSE
- ANNEE SCOLAIRE 2022 - 2023**

Madame le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que le Syndicat Mixte du Conservatoire Ardèche Musique et Danse, assure pour la ville de Bourg-Saint-Andéol des interventions musicales en milieu scolaire (maternelles et élémentaires).

Considérant que pour l'année scolaire 2022 – 2023, il convient de conclure une convention avec le Syndicat Mixte du Conservatoire Ardèche Musique et Danse dans le cadre des séances de sensibilisation aux pratiques musicales en faveur des établissements scolaires publics et privés de la commune ;

Considérant que les quatre écoles élémentaires de la commune bénéficieront de deux forfaits de 15 heures chacune, soit un total de 120 heures.
Six forfaits de 15 heures seront attribués aux quatre écoles maternelles de la commune soit un total de 90 heures.

Considérant que la prestation totale s'élève à 8 400,00€ ;

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré

- **APPROUVE** les termes de la convention à conclure entre la commune et le Syndicat Mixte du Conservatoire Ardèche Musique et Danse pour les interventions musicales en milieu scolaire, année scolaire 2022-2023, telle qu'annexée à la présente délibération,
- **AUTORISE** Madame le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention.

Ce par,

23 voix pour : Mme Françoise GONNET TABARDEL - M. Patrick GUERIN - Mme Emilie MARCE - M. Jean-Pierre MAUBERT - Mme Alexandra DEVE-COLLETTE - Mme Monique BOF - M. Michel QUINSON - M. Patrick ADRAGNA - M. Alain DEFFES - M. Gérard BEYDON - Mme Nicole HUGUES - M. Gérard THERON - Mme Thérèse GUINAULT - Mme Emmanuelle BRENIERE - Mme Bénédicte SAUJOT - Mme Marlène BOUVIER - Mme Orlane COMBE - M. Yvon BLADIER (procuration donnée à M. Michel QUINSON) - M. Alexandre CHABANIS (procuration donnée à M. Patrick GUERIN) - M. Jacky BEAU (procuration donnée à M. Alain DEFFES) - M. Alain CARILLION (procuration donnée à Mme Françoise GONNET TABARDEL) - M. Pascal VAN WYNENDAELE (procuration donnée à Mme Emmanuelle BRENIERE) - Mme Wendy SCHUSCHITZ (procuration donnée à Mme Orlane COMBE)

2 voix contre : M. Jean-Marc SERRE – Mme Maryline LANDRAUD

4 abstentions : M. Patrick GARCIA - Mme Mina HARIM (procuration donnée à M. Patrick GARCIA) - M. Jean François COAT - M. Jean Yves MAURY.

Extrait certifié conforme,

Le Maire,
Françoise GONNET TABARDEL

Le secrétaire de séance,
Patrick GUERIN



Envoyé en préfecture le 13/10/2022

Reçu en préfecture le 13/10/2022

Publié le

SLO

ID : 007-210700423-20221005-D_2022_84-DE

**A REMPLIR PAR LE MAIRE OU LE PRESIDENT
ET A RENVOYER A :** Conservatoire Ardèche Musique et Danse, Maison de
Bésignoles,
2 routes des Mines, 07000 PRIVAS
AVANT LE 03 MAI 2022

ardèche
MUSIQUE ET DANSE
CONSERVATOIRE

EXEMPLAIRE COMMUNE/SIVU

**CONVENTION
INTERVENTIONS MUSICALES EN MILIEU SCOLAIRE
ANNÉE SCOLAIRE 2022-2023**

Entre les Soussignés :

Le Syndicat Mixte du Conservatoire Ardèche Musique et Danse représenté par son Président,
Monsieur Paul BARBARY,
d'une part,

et,

La Commune (ou groupement communal) de Bourg Saint-Amand
Adresse 1, place de la Liberté
Mail d.g.s@bsa-ville.fr
Téléphone 04 75 54 85 00
représentée par son Maire (ou Président) Monsieur, Madame François GONNET TABARDEL
autorisé par délibération du Conseil Municipal du 05 octobre 2022
d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le Syndicat Mixte du Conservatoire Ardèche Musique et Danse, assure pour la commune (ou groupement communal) susmentionné des interventions musicales en milieu scolaire (maternelles et/ou élémentaires).

Avec l'accord du Directeur académique des services de l'Éducation nationale de l'Ardèche, ces séances seront effectuées par un musicien-intervenant employé par le Syndicat Mixte.

ARTICLE 2 : MODALITES D'EXECUTION

Pour l'année scolaire 2022-2023, le cycle d'interventions musicales en milieu scolaire comprendra, pour chaque classe inscrite, un forfait de 15 séances maximum. Chaque séance durera au maximum une heure.

Si une école souhaite organiser des séances plus courtes (par exemple, 45 minutes au lieu de 60 minutes), cela est possible mais le nombre total de séance ne pourra pas dépasser le plafond des 15 séances et la facturation restera la même. De même, si une école souhaite organiser moins de séances que les 15 prévues, cela est possible mais la durée des séances ne pourra pas dépasser les 60 minutes et la facturation restera la même.

Ces séances s'étaleront de septembre 2022 à juillet 2023 à raison soit d'une séance tous les 15 jours environ, soit d'une séance chaque semaine pendant un semestre.



www.ardechemusiqueetdanse.fr

Maison de Bésignoles - 2 route des Mines
07000 Privas - tél : 04 75 20 28 40
contact@ardechemusiqueetdanse.fr

Ces séances concernent :

Niveau de la classe concernée*	Effectifs de la classe (28 élèves maximum)	Forfait associé à la classe (cocher la case correspondante)		Observations / thématique du projet pédagogique envisagé
		Forfait unique	Forfait spécifique	
2 classes		X		
Élémentaire S. VEIL				
2 classes		X		
Élémentaire R. CASSIN				
2 classes		X		
Élémentaire A. DURAN				
2 classes		X		
Maître Rives				
6 classes de maternelles		X		
TOTAL		14		

*1 classe par ligne

ARTICLE 3 : MODALITES FINANCIERES

Le coût global de la prestation décrite à l'article 2 s'établit sous la forme d'un forfait :

Forfaits	Commune adhérente			Commune non-adhérente		
	Nombre de forfaits	Coût du forfait	Coût total	Nombre de forfaits	Coût du forfait	Coût total
Forfait unique "Interventions musicales en milieu scolaire - maternelles et élémentaires" = 15 séances maximum par classe x 1 heure maximum	14	600,00 €	8400 €		730,00 €	- €
Forfait spécifique "Interventions musicales en milieu scolaire - pour les écoles maternelles qui le souhaitent" = 15 séances maximum par classe x 1/2 heure maximum		300,00 €	- €		365,00 €	- €
COÛT TOTAL			8400 €			- €

La Commune (ou groupement communal) s'engage à verser au Syndicat Mixte sa participation au financement de cette opération, soit la somme de : 8.400 €
soit, en toutes lettres, la somme de :

Huit mille quatre cent euros

Le versement s'effectuera en deux fois, à raison d'une moitié versée dès la rentrée de septembre et le solde à l'issue des séances.

Cette participation sera versée au Payeur Départemental, après l'émission des titres de recette par le Syndicat Mixte.

ARTICLE 4 : ABSENCES

En cas d'absence au cours de l'année du fait du musicien-intervenant :

- soit le cours est reporté en accord avec le professeur des écoles ;
- soit le Syndicat Mixte déduit l'/les heure(s) sur l'appel à cotisation à venir ;
- soit, en fin d'année scolaire, le Syndicat Mixte rembourse l'/les heures(s).

En cas d'absence au cours de l'année du fait du professeur des écoles :

- soit le cours est reporté en accord avec le musicien-intervenant et si son emploi du temps le lui permet ;
- soit, le cours est perdu.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet dès sa signature et s'achèvera de plein droit après exécution complète par les deux parties de leurs engagements respectifs.

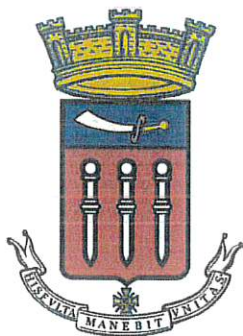
Fait à PRIVAS, le 05 Octobre 2022
(en deux exemplaires)

SIGNATAIRES :

Le Président du Syndicat Mixte du Conservatoire Ardèche Musique et Danse,


Le Maire (ou Président) de la Commune (ou groupement communal) de BOURG-ST-ANJEOU
Monsieur, Madame, Françoise GONNET TABARDEL





Le Maire

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNE DE BOURG-SAINT-ANDEOL

Envoyé en préfecture le 13/10/2022
Reçu en préfecture le 13/10/2022
Publié le 
ID : 007-210700423-20221005-D_2022_85-DE

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX
Le 5 octobre à 18 h30
Le Conseil Municipal de la Commune de
BOURG SAINT ANDEOL, légalement convoqué,
s'est réuni, en mairie,
sous la présidence de
Madame Françoise GONNET TABARDEL

PRESENTS / Mme Françoise GONNET TABARDEL - M. Patrick GUERIN - Mme Emilie MARCE - M. Jean-Pierre MAUBERT - Mme Alexandra DEVE-COLLETTE - Mme Monique BOF - M. Michel QUINSON - M. Patrick ADRAGNA - M. Alain DEFFES - M. Gérard BEYDON - Mme Nicole HUGUES - M. Gérard THERON - Mme Thérèse GUINAULT - Mme Emmanuelle BRENIERE - Mme Bénédicte SAUJOT - Mme Marlène BOUVIER - Mme Orlane COMBE - M. Jean Marc SERRE - Mme Maryline LANDRAUD - M. Patrick GARCIA - M. Jean François COAT - M. Jean Yves MAURY.

EXCUSES ET REPRESENTES / M. Yvon BLADIER (procuration donnée à M. Michel QUINSON) - M. Alexandre CHABANIS (procuration donnée à M. Patrick GUERIN) - M. Jacky BEAU (procuration donnée à M. Alain DEFFES) - M. Alain CARILLION (procuration donnée à Mme Françoise GONNET TABARDEL) - M. Pascal VAN WYNENDAELE (procuration donnée à Mme Emmanuelle BRENIERE) - Mme Wendy SCHUSCHITZ (procuration donnée à Mme Orlane COMBE) - Mme Mina HARIM (procuration donnée à M. Patrick GARCIA).

SECRETAIRE DE SEANCE / M. Patrick GUERIN

DELIBERATION N° 85

**CONVENTION D'UTILISATION DES ETABLISSEMENTS SPORTIFS ENTRE LA
COMMUNE ET LE COLLEGE MARIE RIVIER**

Madame le Maire rappelle au conseil municipal que le Collège Marie Rivier occupe actuellement les espaces sportifs de la commune suivant le planning réalisé en concertation avec le Service des Sports.

Cette utilisation fait l'objet d'une contrepartie financière prise en charge par le département au profit de la commune et relative à l'espace occupé ainsi qu'au nombre d'heures.

Un contrôle trimestriel est effectué par les services.

Madame le Maire propose donc au conseil municipal de mettre à disposition du Collège Marie Rivier les espaces sportifs communaux, moyennant la signature de la convention ci-jointe.

Par conséquent,

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré

- **APPROUVE** les termes de la convention à conclure entre la commune et le Collège Marie Rivier pour la mise à disposition des Espaces sportifs, telle qu'annexée à la présente délibération,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer ladite convention.

Ce à l'unanimité des voix des membres présents.

Extrait certifié conforme,
Le Maire,
Françoise GONNET TABARDEL



Le secrétaire de séance,
Patrick GUERIN



**CONVENTION D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS
AU BENEFICE DU COLLEGE [NOM DU COLLÈGE] À BOURG SAINT ANDEOL**

Entre Le Département de l'Ardèche, représenté par Monsieur Olivier AMRANE, Président du conseil départemental, ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

Et Le collège Marie RIVIER situé à BOURG ST ANDEOL (07700), représenté Monsieur AMBROSINI Frédéric, Chef d'établissement, ci-après dénommé,

Et La commune de BOURG SAINT ANDEOL, représentée par Madame GONNET TABARDEL Françoise, Maire, ci-après dénommée « le propriétaire »,

d'autre part,

VU le code de l'éducation, notamment ses articles L. 213-2, L. 312-1 à 4 et L. 552-2,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1311-15,

VU le code du sport, notamment les dispositions figurant au titre II du livre III,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles D. 1332-1 à 15,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 123-1 et suivants,

VU la délibération 4.21.1 du 3 juillet 2017 autorisant le Président à représenter le Département et à signer la présente convention,

VU la délibération du conseil d'administration du collège du / / autorisant le chef d'établissement à signer la présente convention,

VU la délibération du propriétaire du 05/10/2022 autorisant le Maire à le représenter et à signer la présente convention,

Préambule : Conformément aux articles L312-1 à 4 du code de l'éducation, l'éducation physique et sportive (EPS) est une discipline obligatoire d'enseignement, régie par des programmes définis par l'Education nationale. Son prolongement est le sport scolaire dans le cadre de la création obligatoire d'associations sportives d'établissements.

Le Département assure l'acquisition, la maintenance des infrastructures et des équipements nécessaires à l'enseignement au sein des collèges (article L213-2 du code de l'éducation). Dans ce cadre, il a l'obligation de s'assurer que ces établissements disposent de tous les équipements sportifs nécessaires pour répondre aux exigences des programmes d'EPS.

Dans ce cadre, des conventions de mise à disposition des équipements sportifs peuvent être passées entre les collèges, les propriétaires d'équipements sportifs et le Département (articles L214-4 du code de l'éducation et L1311-15 du code général des collectivités territoriales).

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour but de définir les engagements, droits et obligations de chacune des parties dans le cadre de la mise à disposition par le propriétaire des équipements sportifs au collège.

ARTICLE 2 : EQUIPEMENTS ET INSTALLATIONS MIS A DISPOSITION

On désigne par équipement sportif tout espace aménagé en vue de la pratique sportive tels que notamment gymnases, plateaux sportifs, terrains de sport ou piscines.

2.1 Sont jointes en annexe de la présente convention :

- un inventaire des installations sportives mises à disposition du collège (annexe 1). Toute modification de cet inventaire entraîne la passation d'un avenant tripartite à la présente convention.
- un état des lieux des équipements, meubles et immeubles, réalisé périodiquement et contradictoirement entre le propriétaire et le collège (annexe 2). Il est dressé en présence d'au moins un représentant du propriétaire et du collège, dont obligatoirement un enseignant EPS.
- une liste contradictoire des matériels entreposés par le collège sur site qui en mentionne l'état (annexe 2). Toute modification de cette liste n'est effective qu'après approbation du propriétaire.

Le collège transmet copie de ces documents signés et de leurs mises à jour au Département.

2.2 Est également joint en annexe de la présente convention le règlement de l'aide pour l'utilisation des équipements sportifs décidée par l'Assemblée départementale (annexe 3).

ARTICLE 3 : RESPONSABILITES DU COLLEGE

En regard de ses obligations en tant qu'utilisateur des équipements mis à sa disposition, le collège :

- respecte le règlement intérieur de de l'équipement et se conforme aux consignes générales particulières et spécifiques de sécurité données par le propriétaire, compte tenu de l'activité envisagée,
- prend connaissance des rapports des visites de sécurité et de contrôle des équipements dont le propriétaire le rend destinataire,
- porte à la connaissance du propriétaire toutes observations nécessaires à remédier dans les plus brefs délais à des dysfonctionnements constatés,
- assure la surveillance des élèves dont il a la charge pendant le temps et les activités scolaires,
- respecte le calendrier prévisionnel d'utilisation tel que défini à l'article 5.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITES DU PROPRIETAIRE

En regard de ses obligations en tant que propriétaire des équipements, le propriétaire :

- assure l'entretien et la maintenance des équipements à ses frais,
- se charge de leur maintien en conformité avec les règles de sécurité, notamment la sécurité incendie des établissements recevant du public et la sécurité des équipements et matériels sportifs,
- remédie aux dysfonctionnements constatés dans les plus brefs délais,
- adresse au collège un exemplaire des procès-verbaux des différentes visites de sécurité et de contrôle des équipements sportifs,
- délivre au collège toutes les informations nécessaires à la bonne utilisation en sécurité des équipements et matériels mis à sa disposition,
- respecte le calendrier prévisionnel d'utilisation tel que défini à l'article 5.

ARTICLE 5 : HEURES D'UTILISATION

L'utilisation des équipements s'effectue pendant les heures de cours et durant les périodes de l'année scolaire, de septembre à juin.

Le calendrier prévisionnel d'utilisation est établi en concertation entre le propriétaire et le collège en fin d'année scolaire précédente. Il comporte à la fois la périodicité, les plages horaires réservées et les activités EPS correspondantes. Il peut être modifié en cours d'année, de plein accord entre le propriétaire et le collège, dans la limite du contingent d'heures d'EPS obligatoires.

5.1 S'agissant du calendrier prévisionnel d'utilisation, le collège :

- proportionne ses réservations uniquement à ses besoins réels pour le bon déroulé des activités EPS,
- informe le Département sur le calendrier prévisionnel d'utilisation et ses éventuelles modifications,
- avertit le Département de tout empêchement d'utilisation d'un équipement sportif du fait du propriétaire conformément à l'article 5§2, ainsi que des solutions ou de l'absence de solutions de remplacement,
- informe de façon motivée le Département de tout non-respect de ses engagements d'occupation des équipements,

- avertit le propriétaire dans les plus brefs délais lorsqu'il ne peut respecter ses engagements d'occupation pendant une période supérieure à 7 jours afin de permettre la recherche d'un autre utilisateur,
- prévient le propriétaire en cas de non utilisation prévisible des équipements afin d'en faciliter la maintenance.

6.2 S'agissant du calendrier prévisionnel d'utilisation, le propriétaire :

- informe le collège dans les plus brefs délais de l'indisponibilité d'un équipement,
- programme les travaux sur les équipements pendant les vacances scolaires, sauf nécessité technique,
- propose au collège et en concertation avec lui, la mise à disposition d'un autre équipement en cas de fermeture imprévue pour plus de 15 jours d'un équipement initialement réservé,
- recherche un utilisateur de remplacement lorsque le collège ne peut respecter ses engagements d'occupation des équipements pendant une période supérieure à 7 jours,
- avertit le Département dès lors qu'il a trouvé un utilisateur de remplacement.

Article 6 : ENGAGEMENT FINANCIER DU DEPARTEMENT

Une enquête périodique sur le nombre d'heures d'utilisation des équipements sportifs est effectuée par le Département auprès du collège et du propriétaire. Elle a pour but d'établir un état de l'occupation réelle des équipements. A cette occasion, le Département règle les éventuels désaccords entre le collège et le propriétaire sur ce nombre d'heures.

Le Département verse au propriétaire une participation financière, définie sur la base de la délibération de L'Assemblée départementale. Elle correspond au produit des heures d'utilisation figurant à l'état d'occupation et du tarif horaire annexé à la présente convention.

6.1 Figurent sur l'état d'occupation :

- les heures d'occupations réelles des équipements utilisés,
- les heures réservées non-utilisées du fait du collège dès lors que le propriétaire n'a pas pu relouer l'équipement à un autre utilisateur.

6.2 Ne figurent pas sur l'état d'occupation :

- les heures réservées non-utilisées du fait du propriétaire,
- les heures réservées non-utilisées du fait du collège dès lors que le propriétaire a pu relouer l'équipement à un autre utilisateur.

ARTICLE 7 : DOMMAGES ET ASSURANCES

Le propriétaire et le collège garantissent par une assurance, les risques inhérents qui leur incombent.

Dans tous les cas de sinistre, le collège et le propriétaire traitent directement entre eux. En cas de dommages sur l'immeuble ou sur le matériel inhérents à l'utilisation du collège hors usure normale, le collège prend à sa charge les frais de remise en état facturés par le propriétaire, sauf intervention (doins des assurances:

Les parties, chacune en ce qui les concerne, ont décidé de ne pas inclure de clause de renonciation à recours dans la présente convention.

7.1 Le propriétaire de l'équipement sportif possède :

- un contrat d'assurance dommages aux biens, garantissant notamment les risques incendie des Immeubles et des meubles, dégât des eaux, foudre, explosions et dommages électriques,
- une police générale de responsabilité civile.

7.2 En qualité d'utilisateur, le collège :

- souscrit les contrats d'assurance inhérents aux risques liés à l'utilisation des équipements sportifs
 - les dommages aux biens matériels, mobiliers et immobiliers mis à disposition par le propriétaire, notamment les risques locaux (incendie, explosion, dégât des eaux, bris de glace),
 - les dommages de toute nature occasionnés aux tiers, du fait de son activité, de son matériel et installations électriques et de son personnel.
- transmet au Département, lors de la signature puis chaque année, une attestation de son assureur qui précise la souscription du collège aux points énumérés ci-dessus.

ARTICLE 8 : DUREE ET RESILIATION

Cette convention prend effet à la date de signature des trois parties pour une durée de cinq ans, prolongeable un an.

8.1 Le Département et le propriétaire peuvent dénoncer la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois avant la fin de chaque année scolaire. Ils en informent le collège.

8.2 Le collège peut résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée aux deux autres partenaires, quatre mois avant la fin de chaque année scolaire. Il fait connaître au Département la nature des équipements dont il entend disposer pour l'enseignement sportif.

Le Département peut refuser cette résiliation si les solutions envisagées par le collège ne sont pas satisfaisantes notamment au regard de l'organisation envisagée, de l'opportunité financière ou de la conformité aux exigences réglementaires en vigueur.

8.3 Le non-respect d'une des clauses de la présente convention entraînera sa résiliation de plein droit, sauf application de l'alinéa précédent pour ce qui concerne le collège. La partie constatant la faute mettra en demeure la partie fautive par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et en avisera le troisième signataire. A défaut de se conformer aux obligations dans les 30 jours qui suivent la mise en demeure, la partie ayant constaté la carence avisera les deux autres parties de la résiliation définitive de la convention, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 9 : SUIVI DE LA CONVENTION

Le chef d'établissement du collège et son représentant, le coordonnateur EPS, sont habilités à régler les modalités d'organisation et de suivi de la convention avec le propriétaire.

A tout moment, à la demande de l'une ou l'autre des parties, une réunion de concertation peut être organisée.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties signataires s'engagent à régler à l'amiable les litiges qui pourraient survenir dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention. A tout moment, une réunion de concertation peut être organisée à la demande de l'une ou l'autre partie.

En cas d'épuisement des possibilités d'accords amiables, les litiges relèveront de de la compétence du Tribunal Administratif de LYON (situé 184 rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03).

Fait en trois exemplaires originaux à Bourg-Saint-Andéol, le 06/10/2022

[Signature du Maire / du
Président(e)]

F.GONNET TABARDEL

[Signature du Chef
d'établissement]

F. AMBROSINI

Le Président du conseil
départemental



INVENTAIRES DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS MIS À DISPOSITION D'UN COLLÈGE

COLLÈGE Privé Marie RIVIER

Adresse : 21 Avenue Notre Dame

07700 BOURG SAINT ANDEOL

Tél. : 04 75 54 52 50

Chef d'établissement : **AMBROSINI Frédéric**

Mél : accueil@marie-rivier.com

Professeur EPS référent : **BRUNET Sébastien**

Mél : sebrunet@yahoo.com

PROPRIÉTAIRE : Mairie de Bourg Saint Andeol

Service gestionnaire : Service des Sports

Adresse Espace Communal d'Encros, Rte de Saint Remèze, 07700 Bourg Saint Andeol

Tél. 06 24 51 32 64

Responsable du service Mr GREGOIRE Julien

Mél : sport@bsa-ville.fr

Désignation*	Nom et adresse
1	Gymnase Pierre Pieri, Avenue Maréchal Leclerc, 07700 Bourg Saint Andeol
1	Grande Salle Espace Multisports, Avenue Maréchal Leclerc, 07700 Bourg Saint Andeol
2	Stade Cambérabéro, Lot. Hauts de Sainte Croix, 07700 Bourg Saint Andeol
2	Stade Ilian Thuram, Rte de Saint Remèze, 07700 Bourg Saint Andeol
3	Plateau Sportif Pierre Pieri, Avenue Maréchal Leclerc, 07700 Bourg Saint Andeol
6	Salle Saint Michel, Rue Saint Michel, 07700 Bourg Saint Andeol
6	Salle d'escrime, Espace Multisports, Avenue Maréchal Leclerc, 07700 Bourg Saint Andeol
6	Dojo, Espace Multisports, Avenue Maréchal Leclerc, 07700 Bourg Saint Andeol
6	Salle de gymnastique, Espace Multisports, Avenue Maréchal Leclerc, 07700 Bourg Saint Andeol
6	Salle de Boxe, Espace Multisports, Avenue Maréchal Leclerc, 07700 Bourg Saint Andeol

* 1. gymnase / 2. stade / 3. plateau sportif / 4. piscine couverte / 5. piscine découverte / 6. équipements couverts (petite salle ou annexe y compris intégrée dans un gymnase)

Fait à Bourg-Saint-Andéol, le 22/10/2022

Pour le collège

Pour le propriétaire, le Maire



ÉTAT DES LIEUX D'ÉQUIPEMENT SPORTIF ET INVENTAIRE DES MATÉRIELS

COLLÈGE.....

PROPRIÉTAIRE : Mairie de Bourg Saint Andeol

Équipement sportif concerné Espace Multisports

	Observations	État		
		☺	☹	☹
Portes		*		
Fenêtres		*		
Plafond		*		
Sol		*		
Murs		*		
Sanitaires / douches		*		
Chauffage		*		
Interrupteurs / prises		*		
Eclairage		*		
Mobilier vestiaire		*		
Mobilier sportif de l'équipement	Poteaux de badminton	*		
	Agrées de gymnastique	*		
Matériel entreposé par le collège		☺	☹	☹

Fait à Bourg-Saint-Andéol, le 22/10/2022
 Pour le collège


 Pour le propriétaire, le Maire
 Françoise Grosvallet
 Mairie de Bourg-Saint-Andéol

 07 (Ardèche)
 6/7

REGLEMENT D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS

Objet : Indemnisation des propriétaires d'équipements sportifs sur la base de taux horaires pour l'utilisation des équipements sportifs communaux et intercommunaux par les collèges

Bénéficiaires : Communes, EPCI et syndicats mixtes propriétaires d'équipements sportifs utilisés par les collèges

Montant :

Types d'équipements	Montants des Indemnisations horaires
piscines couvertes	50,00 €
piscines découvertes	20,00 €
gymnases	10,00 €
autres équipements couverts y compris ceux intégrés dans un gymnase	5,00 €
stades	3,50 €
plateaux sportifs	3,50 €

Répartition : La répartition est effectuée en fin de chaque trimestre civil, sur la base des heures déclarées par les collèges au titre du trimestre scolaire écoulé, validées par les propriétaires.

Il s'agit des heures d'utilisation pour les cours obligatoires d'EPS et pour les activités des associations sportives scolaires des collèges, inscrites à l'emploi du temps des enseignants.

Les aides sont versées directement aux établissements quand les équipements sont situés à l'extérieur du département.

Pièces justificatives :

- Convention signée
- Tableau d'enquête transmis par le Service éducation à chaque établissement pour déclaration puis aux propriétaires pour validation

Renseignements

Conseil départemental de l'Ardèche

Hôtel du Département

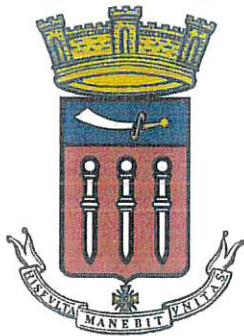
Quartier La Chaumette

BP 737

07007 PRIVAS CEDEX

colleges@ardeche.fr

Références : Délibérations du Conseil départemental 3 juillet 2017



Le Maire

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNE DE BOURG-SAINT-ANDEOL**

Envoyé en préfecture le 13/10/2022

Reçu en préfecture le 13/10/2022

Publié le

SLO

ID : 007-210700423-20221005-D_2022_86-DE

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX
Le 5 octobre à 18 h30
Le Conseil Municipal de la Commune de
BOURG SAINT ANDEOL, légalement convoqué,
s'est réuni, en mairie,
sous la présidence de
Madame Françoise GONNET TABARDEL

PRESENTS / Mme Françoise GONNET TABARDEL - M. Patrick GUERIN - Mme Emilie MARCE - M. Jean-Pierre MAUBERT - Mme Alexandra DEVE-COLLETTE - Mme Monique BOF - M. Michel QUINSON - M. Patrick ADRAGNA - M. Alain DEFFES - M. Gérard BEYDON - Mme Nicole HUGUES - M. Gérard THERON - Mme Thérèse GUINAULT - Mme Emmanuelle BRENIERE - Mme Bénédicte SAUJOT - Mme Marlène BOUVIER - Mme Orlande COMBE - M. Jean Marc SERRE - Mme Maryline LANDRAUD - M. Patrick GARCIA - M. Jean François COAT - M. Jean Yves MAURY.

EXCUSES ET REPRESENTES / M. Yvon BLADIER (procuration donnée à M. Michel QUINSON) - M. Alexandre CHABANIS (procuration donnée à M. Patrick GUERIN) - M. Jacky BEAU (procuration donnée à M. Alain DEFFES) - M. Alain CARILLION (procuration donnée à Mme Françoise GONNET TABARDEL) - M. Pascal VAN WYNENDAELE (procuration donnée à Mme Emmanuelle BRENIERE) - Mme Wendy SCHUSCHITZ (procuration donnée à Mme Orlande COMBE) - Mme Mina HARIM (procuration donnée à M. Patrick GARCIA).

SECRETAIRE DE SEANCE / M. Patrick GUERIN

DELIBERATION N° 86

ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS AU TITRE DES ACTIVITES EN TEMPS SCOLAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29 ;

Considérant que la Ville de Bourg saint Andéol soutient, d'une part, de manière volontariste, les équipes enseignantes dans leur projet pédagogique et accompagne, d'autre part, les acteurs périscolaires et extrascolaires.

Considérant que la Ville soutient également un certain nombre d'acteurs, d'actions et de projets intervenant sur le temps scolaire des enfants et répondant aux enjeux posés dans la politique publique éducation. Cette volonté s'inscrit dans la démarche plus générale de promotion de la réussite éducative pour tous les enfants bourguésans.

Il est proposé au conseil municipal d'attribuer les subventions suivantes pour les activités temps scolaire 2021/2022 :

- a) une subvention d'un montant de 3 664,00 euros au Sporting Club Bourguésan correspondant aux activités conduites par l'association pendant le temps scolaire et se décomposant de la manière suivante :

ECOLE	ENSEIGNANT	NOMBRE D'HEURES
Elémentaire Marie Rivier	Mme MAILLET	10H
Elémentaire Marie Rivier	Mme CHAPELOT	10H
Elémentaire Marie Rivier	Mme HARIA	10H

Envoyé en préfecture le 13/10/2022

Reçu en préfecture le 13/10/2022

Publié le 13/10/2022

ID : 007-210700423-20221005-D-2022_86-DE

ECOLE	ENSEIGNANT	NOMBRE D'HEURES
Elémentaire Marie Rivier	Mme PASCALE	10H
Elémentaire Marie Rivier	Mme ACTIF	10H
Elémentaire Marie Rivier	Mme GARCIA	10H
Elémentaire Marie Rivier	Mme GAUTIER	10H
Elémentaire Sud	Mr MATHIEU	10H
Elémentaire Sud	Mme AMBROSINO	10H
Elémentaire Sud	Mme DELEPINE	10H
Elémentaire Sud	Mme JOFFRE	10H
Elémentaire Nord	Mme HUCHART	10H
Elémentaire Centre	Mr TARNO	10H
Elémentaire Centre	Mme DALLARD	10H
Elémentaire Centre	Mme ANGININ	10H
Elémentaire Centre	Mme GIRARD	10H
TOTAL		160 Heures

TOTAL : 160 Heures au taux de 22.9 €/heure, soit un montant de 3664.00 euros.

- b) une subvention d'un montant de 1648.80 euros à la Lame de Bergořata correspondant aux activités conduites par l'association pendant le temps scolaire et se décomposant de la manière suivante :

ECOLE	ENSEIGNANT	NOMBRE D'HEURES
Elémentaire Sud	Mme COMBIER	8H
Elémentaire Sud	Mme GARCIA	8H
Elémentaire Sud	Mme JEUILLY	8H
Elémentaire Nord	Mme AUBERT	8H
Elémentaire Nord	Mme JUSTAMOND	8H
Elémentaire Nord	Mr TREGOAT	8H
Elémentaire Marie Rivier	Mme GAUTIER	8H
Elémentaire Marie Rivier	Mme CHAPELOT	8H
Elémentaire Marie Rivier	Mme CHAIX	8H
TOTAL		72 Heures

TOTAL : 72 Heures au taux de 22.9 €/heure, soit un montant de 1648.80 euros.

- c) une subvention d'un montant de 3984.60 euros au Tennis Club Bourguésan correspondant aux activités conduites par l'association pendant le temps scolaire et se décomposant de la manière suivante :

ECOLE	ENSEIGNANT	NOMBRE D'HEURES
Elémentaire Marie Rivier	Mme CHAIX	10H
Elémentaire Marie Rivier	Mme HARIA	2H30
Elémentaire Marie Rivier	Mr BALICCO	10H
Elémentaire Marie Rivier	Mme ACTIF	10H
Elémentaire Marie Rivier	Mme GARCIA	10H
Elémentaire Marie Rivier	Mme PASCALE	10H
Elémentaire Sud	Mme COMBIER	2H
Elémentaire Sud	Mme JEUILLY	6H
Elémentaire Sud	Mme GARCIA	2H
Elémentaire Sud	Mme CONSTANTIN	10H
Elémentaire Sud	Mme DELEPINE	10H
Elémentaire Sud	Mme AMBROSINO-PAGE	10H
Elémentaire Sud	Mr MATHIEU	10H
Elémentaire Centre	Mme DALLARD	10H

Envoyé en préfecture le 13/10/2022

Reçu en préfecture le 13/10/2022

Publié le

ID : 007-210700423-20221005-D_2022_86-DE

Elémentaire Centre	Mr TARNO	
Elémentaire Centre	Mme GIRARD	
Elémentaire Centre	Mr COMBIER	10H
Maternelle Centre	Mme MICHELET	6H
Elémentaire Nord	Mme HUCHARD	2H30
Elémentaire Nord	Mme VALENTIN	8H
Elémentaire Nord	Mme AUBERT	10H
Elémentaire Nord	Mme GOUYON	2H30
Elémentaire Nord	Mme RENVERSADE	2H30
TOTAL		174 Heures

TOTAL : 174 Heures au taux de 22.9 €/heure, soit un montant de 3984.60 euros.

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré

- **DÉCIDE** l'attribution des subventions suivantes telles qu'indiqués ci-dessus :

- au Sporting Club Bourguésan d'un montant de 3664.00 € euros
- à la Lame de Bergoïata d'un montant de 1648.80 euros
- au Tennis Club Bourguésan d'un montant de 3984.60 €

Ce à l'unanimité des voix des membres présents.

Extrait certifié conforme,

Le Maire,
Françoise GONNET TABARDEL

Le secrétaire de séance,
Patrick GUERIN



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE DE L'EXERCICE DU DROIT
DE PECHE ET DE SURVEILLANCE**

Entre, d'une part :

La Ville de **BOURG SAINT ANDEOL**, représentée par son maire en exercice,
Madame Françoise GONNET TABARDEL

Et d'autre part,

L'association « **La Brème** », représentée par Monsieur le président **ALAIN CEFIS**,

Il est convenu ce qui suit :

I) Désignation

Le bien, objet de la présente convention de mise à disposition gratuite de l'exercice du droit de pêche et de surveillance.

-Dénommé : **LAC DES DAMES**

-Caractérisé par une parcelle de 4,07 hectares comprenant un plan d'eau.

Un extrait du plan cadastral ou IGN de situation sur lequel l'étendue des droits de pêche est délimitée sera joint à la présente convention.

II) Objet et Obligations réciproques

La présente convention a pour objet la mise à disposition gratuite de l'exercice du droit de pêche et de surveillance au profit de l'association « **LA BREME** », la collectivité gestionnaire conserve la pleine propriété de son bien.

L'association « **LA BREME** » prend les lieux, objets de la convention, dans l'état où ils se trouvent au moment de sa signature.

Le droit de pêche s'accompagne du droit de se maintenir sur le terrain de la collectivité gestionnaire, pendant le temps nécessaire à l'exercice du droit de pêche, aux opérations d'entretien, de valorisation du milieu naturel, d'inventaires piscicoles et de surveillance.

Le planning d'utilisation du Lac des Dames sera établi chaque année par le club de LA BREME qui en informera le service des sports de la ville de Bourg Saint Andéol. En cas de manifestations ou conditions climatiques exceptionnelles, et après consultation du club, la ville se réserve le droit d'autoriser ou interdire l'accès au Lac.

Le Club « LA BREME » prend l'engagement :

- -d'assurer la gestion piscicole de ce plan d'eau/cours d'eau au sens de l'article L. 433-3 du Code de l'Environnement,
- -d'aviser le propriétaire, dans les plus brefs délais, de tout événement important concernant ce plan d'eau/cours d'eau et dont il serait informé,
- -d'exercer le droit de passage, autant que possible, en suivant la berge du plan d'eau/cours d'eau et à moindre dommage conformément au Code de l'environnement et notamment en ses articles L. 435-6 et L. 435-7.
- -de veiller à ce que les pêcheurs respectent les limites de la propriété, objet de la présente convention.
- de faire respecter le règlement d'utilisation édicté par lui-même et l'affiché sur le lieu.

Pour rappel, la baignade et la navigation sont formellement interdites sur le Lac des Dames.

Pour une meilleure gestion, la collectivité autorise le club de « LA BREME » à :

- demander l'éventuelle mise en réserve de pêche,
- effectuer des inventaires de populations piscicoles,
- effectuer des travaux légers d'entretien en vue de la remise en état du plan d'eau/cours d'eau,
- faire exercer la police de la pêche par le biais des agents habilités par la Fédération, qui seront particulièrement chargés de constater par procès-verbal les infractions commises en matière de pêche prévues par le Code de l'environnement et notamment en son article L. 437-13.

III) Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 5 années.

Elle prend effet le 06/10/2022...

Elle prend fin le 05/10/2027.....

Elle sera reconduite pour des périodes de durées identiques selon les mêmes principes par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties

par lettre recommandée avec accusé de réception adressée 3 mois avant la date d'échéance.

IV) Modalités de dénonciation

La ville se réserve le droit de reprendre l'usage de l'Espace Naturel du « Lac des Dames » dont elle est propriétaire, en modifiant en conséquence le calendrier d'utilisation en prévenant l'association de telles dispositions dans un délai de deux mois avant l'ouverture de la saison suivante.

V) Divers

Un exemplaire de cette convention est conservé par la collectivité signataire, et un exemplaire est remis à l'association de « LA BREME ».

Fait à Bourg Saint Andéol le 06/10/2022

Pour la ville de Bourg Saint Andéol

Madame Le Maire,



FRANÇOISE BONNET
TABARDEL

Pour l'association,

Le Président

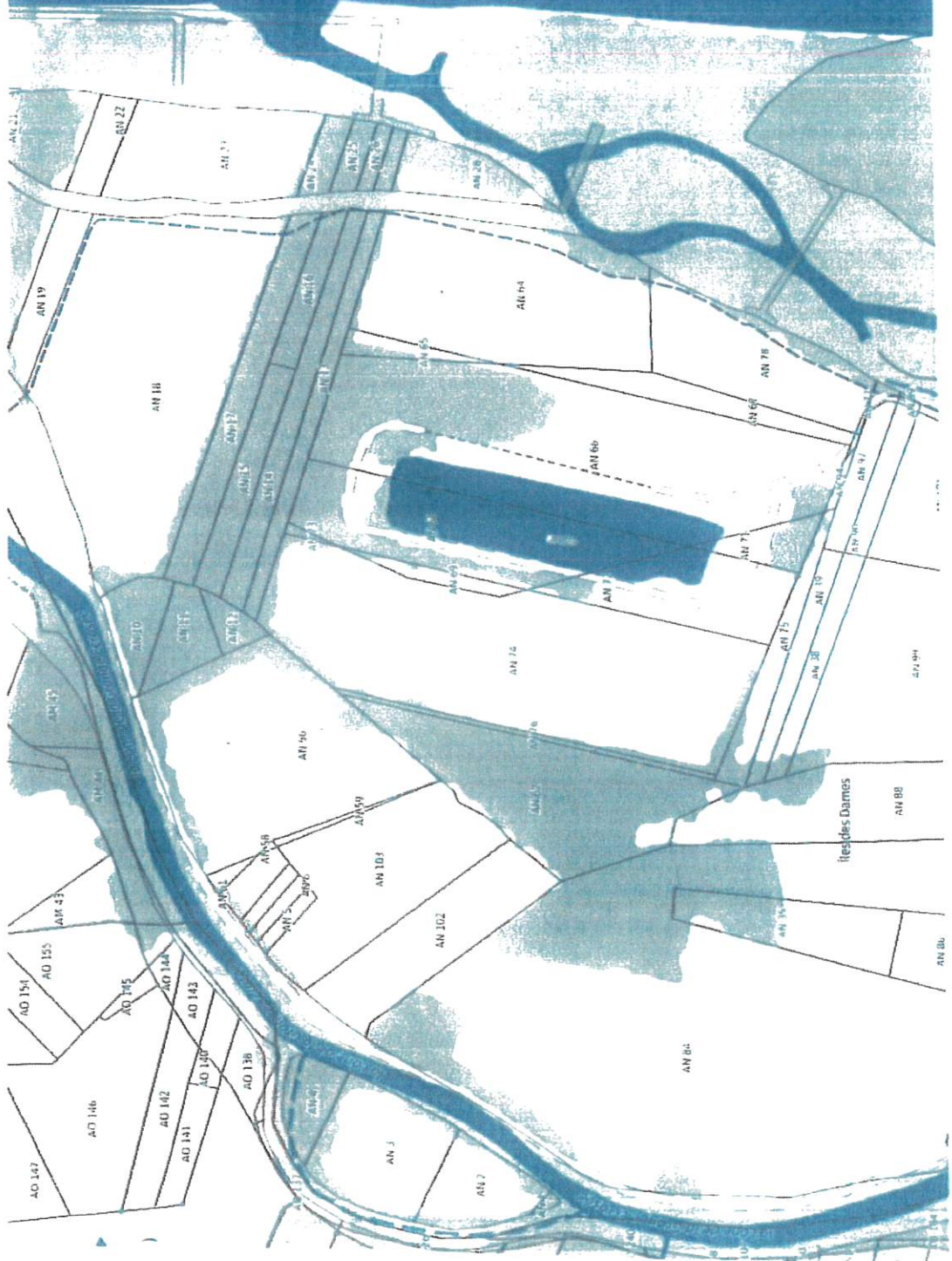
Envoyé en préfecture le 13/10/2022

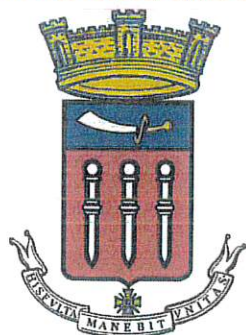
Reçu en préfecture le 13/10/2022

Publié le

SLO

ID : 007-210700423-20221005-D_2022_87-DE





Le Maire

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNE DE BOURG-SAINT-ANDEOL**

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX

Le 5 octobre à 18 h30

Le Conseil Municipal de la Commune de
BOURG SAINT ANDEOL, légalement convoqué,
s'est réuni, en mairie,
sous la présidence de

Madame Françoise GONNET TABARDEL

PRESENTS / Mme Françoise GONNET TABARDEL - M. Patrick GUERIN - Mme Emilie MARCE - M. Jean-Pierre MAUBERT - Mme Alexandra DEVE-COLLETTE - Mme Monique BOF - M. Michel QUINSON - M. Patrick ADRAGNA - M. Alain DEFFES - M. Gérard BEYDON - Mme Nicole HUGUES - M. Gérard THERON - Mme Thérèse GUINAULT - Mme Emmanuelle BRENIERE - Mme Bénédicte SAUJOT - Mme Marlène BOUVIER - Mme Orlane COMBE - M. Jean Marc SERRE - Mme Maryline LANDRAUD - M. Patrick GARCIA - M. Jean François COAT - M. Jean Yves MAURY.

EXCUSES ET REPRESENTES / M. Yvon BLADIER (procuration donnée à M. Michel QUINSON) - M. Alexandre CHABANIS (procuration donnée à M. Patrick GUERIN) - M. Jacky BEAU (procuration donnée à M. Alain DEFFES) - M. Alain CARILLION (procuration donnée à Mme Françoise GONNET TABARDEL) - M. Pascal VAN WYNENDAELE (procuration donnée à Mme Emmanuelle BRENIERE) - Mme Wendy SCHUSCHITZ (procuration donnée à Mme Orlane COMBE) - Mme Mina HARIM (procuration donnée à M. Patrick GARCIA).

SECRETAIRE DE SEANCE / M. Patrick GUERIN

DELIBERATION N° 87

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE DE L'EXERCICE DU DROIT DE
PECHE ET DE SURVEILLANCE AU LAC DES DAMES ENTRE LA VILLE ET
L'ASSOCIATION « LA BREME »**

Madame le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que le lac des Dames est soumis aux prescriptions du code de l'environnement et que l'exercice du droit de pêche relève de l'exclusivité de son propriétaire, soit la Ville.

Poursuivant le souhait d'animer le site avec la population et particulièrement les experts bénévoles que sont les pêcheurs, la Ville de Bourg-Saint-Andéol a souhaité leur confier à la fois un droit de pêche, mais aussi la police de celle-ci ainsi que le rôle d'alerte et de conseil quant à la gestion de ce plan d'eau.

Pour réaliser ce partenariat, et conformément aux articles L431-5 et R342-1 à R431-6 du code de l'environnement, il incombe à la Ville, en sa qualité de propriétaire, non seulement de demander l'application de la réglementation générale de la pêche sur le lac des Dames, mais aussi de conclure, pour une durée de cinq années, une convention de mise à disposition gratuite de l'exercice du droit de pêche et de surveillance.

Après échanges entre l'association « La Brême », il est donc proposé d'établir une convention de mise à disposition gratuite de l'exercice du droit de pêche et de surveillance au lac des Dames.

Cette convention conclue entre ladite association et la ville de Bourg-Saint-Andéol, est consentie pour une durée de cinq ans, renouvelée par tacite reconduction pour des périodes de durées identiques.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L431-5 et R431-1 à R431-6,

Vu le projet de convention ci annexé,

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré

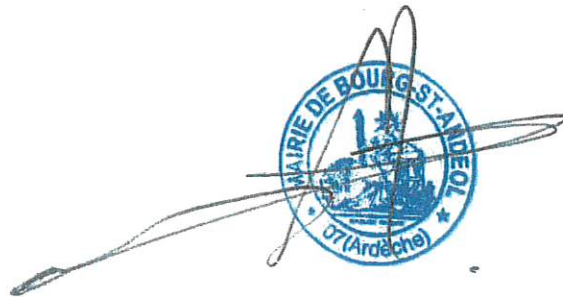
- **APROUVE** les termes de la convention à conclure entre l'association « La Brême » et la ville de Bourg-Saint-Andéol, pour la mise à disposition gratuite de l'exercice du droit de pêche et de surveillance au lac des Dames, telle qu'annexée à la présente délibération,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer ladite convention.

Ce à l'unanimité des voix des membres présents.

Extrait certifié conforme,

Le Maire,
Françoise GONNET TABARDEL

Le secrétaire de séance,
Patrick GUERIN



N° dossier : 22/0215
Collectivité : BOURG ST ANDEOL - Lot n° 15
Travaux : ENF - Rue des Trives
Suivi par : M. Raphaël ARNAUD - 04 75 66 96 38

Entre :

D'une part,

La Collectivité,

Représentée par son Maire, Madame le Maire Françoise GONNET TABARDEL

Agissant en vertu de la délibération du

Désignée ci-après par la Collectivité BOURG ST ANDEOL

Et :

D'autre part,

Le Syndicat Départemental d'Énergies de l'Ardèche,

Représenté par son Président, Patrick COUDENE

Agissant en vertu de la délibération du

Désigné ci-après par le Syndicat Départemental d'Énergies de l'Ardèche

Il est exposé ce qui suit :

Préambule

L'opération de dissimulation ou d'extension des réseaux de distribution publique d'électricité, éventuellement des réseaux d'éclairage public, et l'opération de mise en œuvre coordonnée du génie civil des futurs réseaux de télécommunications concernent deux maîtres d'ouvrages :

- Le SDE07 pour les travaux sur le réseau de distribution d'électricité et éventuellement d'éclairage public ;
- La collectivité pour les travaux de génie civil des réseaux de télécommunications.

L'ordonnance n°2004-566 du 17 juin 2004 a ajouté à l'article 2 de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise privée, dite loi MOP, la disposition suivante :

«Lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération».

Le SDE07 a inscrit dans ses statuts approuvés le 26 novembre 2007 la possibilité d'exercer la coordination des travaux de dissimulation des réseaux (article 5.3).

En conséquence, Il est convenu ce qui suit :

Article 1: Objet de la convention de mandat

En application de la loi 85-704 du 12 juillet 1985, et afin de faciliter la coordination du chantier, la collectivité désigne par la présente convention le SDE07 comme maître d'ouvrage unique :

Envoyé en préfecture le 13/10/2022

Reçu en préfecture le 13/10/2022

Publié le

ID : 007-210700423-20221005-D_2022_88-DE

- Des opérations de mise en œuvre d'installation d'un génie civil de communications électroniques réalisées en concomitance avec les travaux de dissimulation du réseau de distribution d'électricité, et éventuellement d'éclairage public, relevant de la maîtrise d'ouvrage du SDE07

ou

- De la réservation pour l'installation d'un génie civil de télécommunication (électroniques) réalisés en concomitance avec les travaux d'extension du réseau de distribution d'électricité, et éventuellement d'éclairage public, relevant de la maîtrise d'ouvrage du SDE07

Pour l'opération suivante : ENF - Rue des Trives

La présente convention a pour objet de définir les modalités administratives, techniques et financières de cette opération réalisée sous mandat de maîtrise d'ouvrage unique.

Article 2 : Champ d'application de la convention

Les réseaux de télécommunications

La collectivité délègue au SDE07 la maîtrise d'ouvrage des travaux relatifs soit :

- À la mise en œuvre coordonnée du génie civil nécessaire à la réalisation des réseaux de communications électroniques dans le cadre d'une extension du réseau public de distribution électrique et éventuellement d'éclairage public.

ou

- À l'enfouissement coordonné des réseaux de communication électronique.

En effet, selon l'article L.222435 du CGCT les opérateurs de communications électroniques ont obligation de procéder à l'enfouissement de leur réseau s'il est implanté sur des supports communs au réseau de distribution publique d'électricité faisant l'objet d'une mise en souterrain.

Le SDE07 fait son affaire de la signature de la convention particulière avec l'Opérateur ORANGE permettant au Syndicat Départemental d'Énergies de l'Ardèche de réaliser la mise en souterrain conjointe des réseaux aériens de communications électroniques établis sur supports communs avec les réseaux publics aériens de distribution d'électricité.

La répartition de la charge financière de ces travaux de génie civil n'intervient alors qu'entre le SDE 07 et la collectivité demandant l'extension ou l'enfouissement coordonnés des réseaux, dans le cadre de cette Convention de Maîtrise Temporaire. L'enveloppe prévisionnelle de ces coûts et les possibilités de subventions offertes par le SDE 07 sont décrites sur l'annexe financière jointe à la-dite Convention de Maîtrise d'Ouvrage Temporaire signée entre le SDE 07 et la collectivité.

Article 3 : Répartition des compétences

Phase projet

Missions du maître d'ouvrage délégué :

- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les ouvrages seront étudiés et réalisés;
- Réalisation des études d'avant-projet et proposition de matériels d'éclairage public;
- Transmission à la collectivité d'un avant-projet définitif chiffré;
- Validation par le SDE07 du dossier d'exécution des travaux comprenant toutes les démarches et autorisations administratives nécessaires à l'exécution du projet;
- Représentation du maître d'ouvrage vis-à-vis des tiers.

Attributions de la collectivité :

- Approbation des études préliminaires et de l'avant-projet
- Éventuel choix du matériel d'éclairage public

Passation des marchés publics

Mission du maître d'ouvrage délégué :

- Le SDE07 utilise le marché des travaux d'électrification dans lesquels complémentaires de travaux d'infrastructures de génie civil de télécommunication et d'éclairage public.

- Pour tenir compte des contraintes de coordination, le SDE07 attribue les bons de commande des travaux à l'entreprise titulaire du lot du marché d'électrification ou du marché d'entretien et de travaux d'éclairage public.
- Le SDE07 élabore si nécessaire un dossier de consultation pour les fournitures de matériels d'éclairage public non prévues à ses marchés.

Phase travaux

Mission du maître d'ouvrage délégué :

- Organisation des réunions de chantier, de la coordination sécurité et protection de la santé ;
- Contrôle de l'activité des prestataires.

Attributions de la collectivité :

- Participation aux réunions de chantier ;
- Validation des études d'exécution.

Réception des travaux et remise des ouvrages

Mission du maître d'ouvrage délégué :

- Établissement d'un procès-verbal de réception des travaux ;
- Établissement d'un procès-verbal de remise des ouvrages, d'un plan de récolement. En cas de réserves, il appartiendra au SDE07 d'établir la main levée des réserves et de la signer ;
- Les ouvrages de génie civil de télécommunications réalisés pour le compte de la collectivité feront l'objet d'une remise par le SDE07, sur la base d'un bilan financier détaillé qui donnera lieu aux opérations comptables et budgétaires, et notamment les opérations pour compte de tiers.

Le maître d'ouvrage délégué fournira à la collectivité toutes les pièces justificatives nécessaires à l'intégration dans sa comptabilité des opérations portant sur son patrimoine.

Attributions de la collectivité :

- gestion des différentes garanties à compter de la réception des ouvrages ;
- intégration des ouvrages dans le patrimoine.

Article 4 - Gestion des ouvrages

Dès que la réception des ouvrages de génie civil des réseaux de télécommunication a été prononcée, la collectivité s'engage à accepter les ouvrages et à en être le seul maître d'ouvrage et gestionnaire à compter de la date du procès-verbal de remise des ouvrages.

Article 5 - Modalités financières

La prestation de service sera réalisée sans contrepartie financière pour la prestation intellectuelle et l'assistance technique apportée.

La collectivité participe financièrement à l'opération conformément aux dispositions de la présente convention et de son annexe financière dans les conditions suivantes :

Estimation de l'opération : l'enveloppe financière prévisionnelle est déterminée par le SDE07 et figure dans l'annexe financière.

Plan de financement : le plan de financement prévisionnel prend en compte les subventions qui pourraient être accordées par le SDE07, suivant le cas, de l'enfouissement coordonné des lignes de télécommunication en application du règlement de subventionnement du SDE 07.

Règlement et paiements : le SDE07 règle les acomptes et le décompte définitif aux entreprises et aux éventuels autres opérateurs concernés.

Participation de la collectivité : le montant de la participation de la collectivité aux travaux de génie civil des réseaux de télécommunication est déterminé avec exactitude à la réception de l'entreprise.

Envoyé en préfecture le 13/10/2022
Reçu en préfecture le 13/10/2022
Publié le
ID : 007-210700423-20221005-D_2022_88-DE

Au démarrage des travaux, un titre de recette sera établi par le SDE07, représentant 30 % du montant HT des travaux de génie civil des réseaux de télécommunication.

A la fin des travaux, un titre de recette est établi par le SDE07 représentant le montant TTC des travaux de génie civil des réseaux de télécommunication, déduction faite de l'acompte versé.

La participation de la collectivité aux travaux d'électrification rurale et éventuellement d'éclairage public est réclamée dans le cadre des dispositions propres aux participations des collectivités à ces travaux.

Toutes les recettes et les dépenses prévues par la convention doivent être reversées au comptable public et il ne peut y avoir de contraction entre les recettes et les dépenses.

Article 6 - Durée de la convention

Cette convention prend effet le jour de la signature par les co-signataires et prend fin à la date d'achèvement de toutes les obligations par chacun des deux.

Toute modification du projet initial fera l'objet d'un avenant.

Article 7 - Règlement des différends

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet, à l'initiative de la partie la plus diligente, d'une recherche de conciliation préalablement à toute action contentieuse devant le tribunal administratif compétent.

Article 8 - Contrôle

La présente convention sera transmise au contrôle de légalité pour être exécutoire. Un exemplaire sera ensuite adressé au payeur-départemental et au comptable assignataire de la collectivité mandante.

A BOURG ST ANDEOL, le 06/10/2022

A Privas, le

Pour la collectivité
Mandante
Madame le Maire
Françoise GONNET TABARDEL

Pour le SDE07
Le mandataire
Le Président
Patrick COUDENE





Ardèche énergies

Syndicat Départemental d'Énergies de l'Ardèche
283 chemin d'Argevillières - BP 616
07006 PRIVAS CEDEX

Tél. 04 75 66 38 90
Fax 04 75 66 38 91

sde07.com

Envoyé en préfecture le 13/10/2022

Reçu en préfecture le 13/10/2022

Publié le

ID : 007-210700423-20221005-D_2022_88-DE

COORDINATION
ANNEXE SLO

N° affaire : 22/0215
Collectivité : BOURG ST ANDEOL
Travaux : ENF - Rue des Trives
Suivi par : M. Raphaël ARNAUD - 04 75 66 96

Madame Françoise GONNET TABARDEL
Maire
MAIRIE
4, Place de la Concorde
07700 BOURG ST ANDEOL

Privas, le 11 juillet 2022

PRIX DE REVIENT GLOBAL DE L'OPÉRATION

APS	RÉSEAU TELECOM	RÉSEAUX CÂBLÉS	TOTAUX
Coût d'objectif HT	4 243,09 €		4 243,09 €

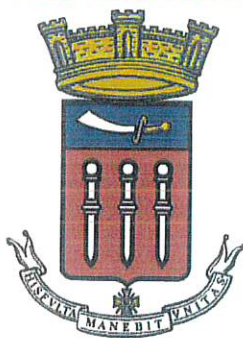
FINANCEMENT PRÉVISIONNEL GLOBAL

	RÉSEAU TELECOM	RÉSEAUX CÂBLÉS	TOTAUX
Acompte			
Part Collectivité	5 091,71 €		5 091,71 €
Part SDE07	* 0,00 €		0,00 €
Mt. GLOBAL HT	4 243,09 €		4 243,09 €
Mt. GLOBAL TTC	5 091,71 €		5 091,71 €

Réseau Télécommunication : Acompte demandé au démarrage de l'opération de 30 %
Solde appelé dès paiement du Décompte final de l'opération

Part financée par le SDE07 0

(*) Les Subventions Réseau Télécom sont inscrites à titre indicatif car leurs calculs ne tiennent pas compte des subventions allouées antérieurement.



Le Maire

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNE DE BOURG-SAINT-ANDEOL**

Envoyé en préfecture le 13/10/2022

Reçu en préfecture le 13/10/2022

Publié le

SLO

ID : 007-210700423-20221005-D_2022_88-DE

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX
Le 5 octobre à 18 h30
Le Conseil Municipal de la Commune de
BOURG SAINT ANDEOL, légalement convoqué,
s'est réuni, en mairie,
sous la présidence de
Madame Françoise GONNET TABARDEL

PRESENTS / Mme Françoise GONNET TABARDEL - M. Patrick GUERIN - Mme Emilie MARCE - M. Jean-Pierre MAUBERT - Mme Alexandra DEVE-COLLETTE - Mme Monique BOF - M. Michel QUINSON - M. Patrick ADRAGNA - M. Alain DEFFES - M. Gérard BEYDON - Mme Nicole HUGUES - M. Gérard THERON - Mme Thérèse GUINAULT - Mme Emmanuelle BRENIERE - Mme Bénédicte SAUJOT - Mme Marlène BOUVIER - Mme Orlane COMBE - M. Jean Marc SERRE - Mme Maryline LANDRAUD - M. Patrick GARCIA - M. Jean François COAT - M. Jean Yves MAURY.

EXCUSES ET REPRESENTES / M. Yvon BLADIER (procuration donnée à M. Michel QUINSON) - M. Alexandre CHABANIS (procuration donnée à M. Patrick GUERIN) - M. Jacky BEAU (procuration donnée à M. Alain DEFFES) - M. Alain CARILLION (procuration donnée à Mme Françoise GONNET TABARDEL) - M. Pascal VAN WYNENDAELE (procuration donnée à Mme Emmanuelle BRENIERE) - Mme Wendy SCHUSCHITZ (procuration donnée à Mme Orlane COMBE) - Mme Mina HARIM (procuration donnée à M. Patrick GARCIA).

SECRETAIRE DE SEANCE / M. Patrick GUERIN

DELIBERATION N° 88

**CONVENTION D'ORGANISATION TEMPORAIRE DE LA MAITRISE D'OUVRAGE ENTRE
LA VILLE ET LE SDE07**

Madame le Maire expose au conseil municipal que les opérations de dissimulation ou d'extension des réseaux de distribution publique d'électricité, éventuellement des réseaux d'éclairage public et l'opération de mise en œuvre coordonnée du génie civil des futurs réseaux de télécommunications, concernent deux maîtres d'ouvrages : le SDE07 pour les travaux sur le réseau de distribution d'électricité et éventuellement d'éclairage public et la collectivité pour les travaux de génie civil des réseaux de télécommunications.

L'ordonnance n°2004-566 du 17 juin 2004 a ajouté à l'article 2 de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise privée, dite loi MOP, la disposition suivante : « Lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. »

Dans ce cadre, Madame le Maire expose au conseil municipal la convention à conclure avec le SDE07 pour l'organisation temporaire de la maîtrise d'ouvrage pour les travaux de la Rue des Trives en désignant le SDE07 comme maître d'ouvrage unique pour des opérations de mise en œuvre d'installation d'un génie civil de communications électroniques réalisés en concomitance avec les travaux de dissimulation du réseau de distribution d'électricité et éventuellement d'éclairage public ou de la réservation pour l'installation d'un génie civil de télécommunication réalisés en concomitance avec les travaux d'extension du réseau de distribution d'électricité et éventuellement d'éclairage public.

Madame le Maire propose au conseil municipal d'approuver l'annexe financière de la convention d'organisation temporaire de la maîtrise d'ouvrage se présentant de la façon suivante :

	Réseau Telecom
Part Commune	5 091,71 €
Part SDE07	0 €
Montant total HT	4 243,09 €
Montant total TTC	5 091,71 €

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré

- **APPROUVE** la convention et son annexe financière à conclure avec le SDE07 pour l'organisation temporaire de la maîtrise d'ouvrage pour les travaux de réseaux télécom de la Rue des Trives,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer ladite convention.

Ce à l'unanimité des voix des membres présents.

Extrait certifié conforme,

Le Maire,
Françoise GONNET TABARDEL

Le secrétaire de séance,
Patrick GUERIN



NOIMM 070427

AVENANT A LA CONVENTION D'OCCUPATION

Entre les soussignées :

La **Commune de BOURG SAINT ANDEOL (07700)** représentée par son Maire, Madame Françoise GONNET TABARDEL, dûment habilitée à l'effet des présentes par délibération permanente du conseil municipal en date du 05 octobre 2022

Ci-après dénommée « **la Commune** »

Et

La société dénommée **ORANGE**, Société Anonyme, dont le siège est à ISSY LES MOULINEAUX (92130) 111 Quai du Président Roosevelt, identifiée au SIREN sous le numéro 380129866 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE.

Représentée par Madame Elisabeth MAZURIE, Directrice Juridique de la Direction de l'Immobilier Groupe, dûment habilitée

Ci-après dénommée « **Orange** ».Également dénommées individuellement la « **Partie** » ou ensemble les « **Parties** ».

Lesquelles, préalablement aux présentes, ont exposé ce qui suit :

EXPOSE

Par acte en date du 3 juin 1980, l'Etat (Ministère des PTT auquel droit se trouve **Orange** aujourd'hui) a signé avec la **Commune de BOURG SAINT ANDEOL**, une convention d'occupation d'un bien dont elle est propriétaire, pour y installer des Equipements Techniques comprenant un bâtiment Autocom affecté à la téléphonie fixe et à l'internet et un Pylône.

Ce contrat, conclu pour la durée d'utilisation pour les besoins et la convenance du service de télécommunication, a pris la forme d'une convention d'occupation moyennant une redevance actualisée.

Parcelle concernée :

Commune	Noimm	Section	Numéro	Surface louée
BOURG SAINT ANDEOL	070427	H	70	200 m ²

Aux termes d'un traité d'apport, **Orange** a apporté sa branche d'activité liée aux infrastructures passives (pylônes notamment) à sa filiale dénommée **TOTEM France**.

Dans ce contexte, les Parties sont convenues de ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 13/10/2022

Reçu en préfecture le 13/10/2022

Publié le

SLO

ID : 007-210700423-20221005-D_2022_89-DE

- Signature d'un avenant entre le Bailleur et Orange en convention initiale l'emprise du pylône
- De façon concomitante, signature d'une nouvelle convention aux présentes avec TOTEM par acte séparé

Ceci exposé, il est passé à l'avenant objet des présentes :

AVENANT A LA CONVENTION D'OCCUPATION

Article 1 – Réduction d'assiette objet de la convention

Par suite de l'apport sus-relaté, l'objet de la convention porte désormais sur une surface de 140 m² environs de la parcelle visée dans l'exposé qui précède.

Article 2 – Date d'effet

Le présent avenant entrera en vigueur à compter du 1^{er} novembre 2022.

Article 3 - Absence de novation

Le reste de la convention initiale demeure sans changement.

Fait en deux exemplaires,

A Bourg-Saint-Andéol,

Le 06 octobre 2022

Le Maire,
Françoise GONNET TABARDEL

Société ORANGE,




Envoyé en préfecture le 13/10/2022

Reçu en préfecture le 13/10/2022

Publié le

SLO

ID : 007-210700423-20221005-D_2022_89-DE

	BAIL PORTANT MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN	NOIMM 070427
---	---	---------------------

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Commune de BOURG SAINT ANDEOL (07700) Identifiée au SIRET sous le numéro 21070042300010, code APE 8411Z.

Représentée par Madame Françoise GONNET TABARDEL, en qualité de Maire, dûment habilité aux fins de signatures des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 05 octobre 2022, reçue à la Préfecture le.....jointe en annexe des présentes.

Ci-après dénommé le Bailleur

ET

TOTEM France, société par actions simplifiées au capital de 416 518 500 Euros immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Créteil sous le numéro 833 460 918, dont le siège social est sis au 132 avenue de Stalingrad 94800 VILLEJUIF

Représentée par Monsieur Thierry PAPIN en sa qualité de Directeur Général de TOTEM France agissant au nom de TOTEM France.

Ci-après désignée TOTEM France

Intervenant

La société dénommée ORANGE, Société Anonyme, dont le siège est à ISSY LES MOULINEAUX (92130) 111 Quai du Président Roosevelt, identifiée au SIREN sous le numéro 380129866 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE.

Représentée par Madame Elisabeth MAZURIE, Directrice Juridique de la Direction de l'Immobilier Groupe, dûment habilitée.

Ci-après désignés ensemble "Les parties"

Exposé

Le Bailleur a conclu avec l'Intervenant (ou son précédent ayant-droit) une convention en date du 3 JUILLET 1980 ayant pour objet l'hébergement d'Equipements Techniques comprenant un bâtiment Autocom affecté à la téléphonie fixe et à l'internet et un Pylône.

Orange ayant apporté une branche d'activité liée aux infrastructures passives (Pylônes notamment) à sa filiale TOTEM, cette dernière vient aux droits dans l'application partielle de ladite convention.

Dans ce contexte, les Parties sont convenues de ce qui suit :

- Signature d'un avenant entre le Bailleur et Orange en tant qu'il soustrait de la convention initiale l'emprise du pylone et conséquence éventuelle y attachée.

- De façon concomitante, Signature d'une nouvelle convention a par acte séparé.

Cela étant exposé le Bailleur et TOTEM sont convenus ce qui suit :

ARTICLE I - OBJET DU BAIL

Le présent bail a pour objet de préciser les nouvelles conditions dans lesquelles le Bailleur loue a TOTEM France, qui l'accepte, l'emplacement technique défini à l'Article II afin de lui permettre l'implantation, la mise en service et l'exploitation des Équipements Techniques (« L'Emplacement »).

Par « Équipements Techniques », il convient d'entendre l'ensemble des matériels composant une station relais, à savoir notamment et selon la configuration des lieux, un pylône ou mats supports d'antennes, des antennes, des câbles et chemins de câbles, un éventuel local technique, des coffrets et armoires techniques, le tout relié aux réseaux électriques et de communications électroniques. Lesdits Équipements Techniques pouvant appartenir soit à TOTEM France, soit à des tiers, notamment à des opérateurs de communications électroniques ci-après dénommés (« Occupants »).

ARTICLE II - EMPLACEMENTS MIS A DISPOSITION

II.1 - Désignation de l'emplacement

L'Emplacement mis à disposition est situé sur la commune de BOURG SAINT ANDEOL (07700) sur une parcelle cadastrée H numero 70 lieudit « Le Laoul » d'une contenance de 1ha 79a 25ca et se compose d'une surface de 60 m² environ.

Par ailleurs, le Bailleur veillera à permettre le stationnement d'un véhicule technique à proximité si l'intervenant ne dispose pas d'une surface requise.

II.2 - Propriété

Toutes les infrastructures et tous les Equipements installés sur les emplacements loués ne seront pas la propriété du Bailleur.

En conséquence, le Bailleur n'aura à assumer aucune charge, réparation et imposition afférente aux dits Equipements Techniques.

II.3 - Conditions de l'autorisation

Afin d'accéder à l'Emplacement mis à disposition, le Bailleur autorise TOTEM France, ainsi que ses Occupants à utiliser le cas échéant un chemin d'accès pour les véhicules et engins d'intervention.

TOTEM France ou les Occupants et leurs préposés, leurs sous-traitants, ainsi que toute entreprise appelée à intervenir à leurs demandes, auront, en tout temps, libre accès aux équipements leur appartenant pour les besoins de la maintenance et de l'entretien des éléments d'infrastructures leur appartenant et pour procéder aux modifications et/ou extensions jugées utiles.

TOTEM France pourra accueillir librement sur les emplacements loués tous Equipements et tous occupants, dans le respect de la réglementation en vigueur, cette condition constituant un élément essentiel et déterminant sans lequel TOTEM France ne signerait pas le présent bail.

Par « Equipements », il convient d'entendre l'ensemble des matériels, à savoir notamment et selon la configuration des lieux, un pylône ou mats support(s) d'antennes, des antennes, des câbles et chemins de câbles, un éventuel local technique, des coffrets et armoires techniques, le tout relié aux réseaux électriques et de communications électroniques.

À ce titre, le Bailleur autorise TOTEM France et les occupants à raccorder entre eux par câbles les différents Equipements de télécommunications susvisées notamment aux réseaux d'énergie et de communication électroniques. Le Bailleur autorise également le passage sur sa parcelle des différents réseaux nécessaires à l'exploitation.

Le Bailleur concède a TOTEM France toute autorisation d'accès et de passage pendant toute la durée du

bail afin de permettre à TOTEM France et à ses Occupants, l'accès à l'Emplacement pour les besoins de son exploitation, de son entretien et de la jouissance des Equipements Techniques.

Le Bailleur concède, dans le cadre des dispositions de l'article 682 et suivants du Code Civil et dans les conditions définies par le présent bail, à TOTEM France qui accepte a titre de servitude continue et/ou discontinue et apparente, un droit de passage pour les représentants de TOTEM France et ses Occupants.

Il est précisé que le présent bail n'est pas soumis aux dispositions relatives aux baux commerciaux.

Conditions d'accès : 24 heures sur 24, 7 jours sur 7.

II.4 – Travaux d'aménagement

Le Bailleur accepte que TOTEM France réalise ou laisse réaliser, dans les lieux loués, les travaux d'aménagement nécessaires à leur activité et les travaux éventuels de modification sur les surfaces louées nécessaires à la réalisation desdits travaux d'aménagement.

II.5 – Modification des Equipements

Les Equipements implantés pourront faire l'objet de toutes modifications et / ou extensions que TOTEM France jugera utiles, dès lors que celles-ci ne modifieront pas les surfaces louées par le bail.

Il est expressément convenu entre les parties que toutes modifications et / ou extensions modifiant les surfaces louées seront soumises au Bailleur pour accord. Elles seront effectuées aux frais de TOTEM France.

Cependant, le Bailleur s'engage d'ores et déjà à faire ses meilleurs efforts pour mettre à disposition de TOTEM France de nouveaux emplacements si ces modifications et / ou extensions le nécessitaient.

II.6 – État des lieux

Un état des lieux de sortie sera dressé contradictoirement par les Parties lors de la restitution des lieux loués.

ARTICLE III – DATE ENTRÉE EN VIGUEUR

Le bail entrera en vigueur à compter du 1^{er} novembre 2022.

ARTICLE IV – DURÉE

D'un commun accord, les Parties conviennent de résilier partiellement la convention d'occupation en date du 3 juin 1980 à compter de la date de prise d'effet des présentes pour celle emprise concernée.

Le bail est consenti pour une durée de 12 (douze) ans à compter de sa date d'entrée en vigueur.

Au-delà de ce terme, elle sera tacitement prorogée par périodes successives de 6 (six) ans, sauf congé donné par l'une des Parties, notifié à l'autre par lettre recommandée avec avis de réception et respectant un préavis de 36 (trente-six) mois avant la date anniversaire du bail.

ARTICLE V – RÉSILIATION

Le bail pourra être résilié à l'initiative du Bailleur en cas de non-paiement des loyers aux échéances, après mise en demeure adressée, par lettre recommandée avec avis de réception, à l'adresse de TOTEM France indiquée à l'Article « Election de domicile », et restée sans effet pendant un délai de 2 (deux) mois à compter de la date de sa réception.

Le bail pourra être résilié de plein droit à l'initiative de TOTEM France moyennant un préavis de 3 (trois) mois envoyé par lettre recommandée avec avis de réception au Bailleur dans les cas suivants :

- Refus, retrait ou annulation des autorisations administratives nécessaires à l'activité de TOTEM France et/ou à l'implantation d'Equipements

- Absence d'équipements techniques d'opérateur mobile et/ou d'occupant
- Arrêt de l'exploitation des Equipements.
- En cas de cas de force majeure temporaire, l'exécution des obligations des Parties en vertu du présent bail sera suspendue sauf à ce que ce retard ne justifie la résolution du bail par les Parties.

En cas de résiliation pour les motifs visés au présent article, TOTEM France ne sera redevable que du loyer en cours, sans autre indemnisation.

ARTICLE VI – RESPONSABILITÉ – ASSURANCES

Chaque Partie au présent bail supportera la charge des dommages corporels et matériels qui lui sont directement imputables et susceptibles d'être causés à l'autre Partie, à l'exclusion de tout autre type de dommage.

TOTEM France remettra a première demande l'attestation correspondante au Bailleur.

ARTICLE VII – AUTORISATIONS

TOTEM France fait son affaire personnelle de toutes nouvelles autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'exploitation du site.

A cet effet, le Bailleur s'engage à fournir a TOTEM France, dans un délai de 15 (quinze) jours à compter de la demande de ce dernier, tout document écrit qui serait nécessaire au dépôt des demandes d'autorisation ci-dessus mentionnées.

Le Bailleur donne dès à présent son accord a TOTEM France pour que ce dernier effectue les démarches liées à l'obtention des autorisations administratives nécessaires à toute évolution des Equipements.

En cas de refus ou de retrait des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'implantation et a l'exploitation des Equipements Techniques visés par les présentes, TOTEM France pourra soulever la résolution de plein droit du présent bail en le notifiant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE VIII – SOUS-LOCATION

TOTEM France est autorisée a sous-louer, librement a un tiers, les lieux mis à sa disposition.

ARTICLE IX – CESSION DU CONTRAT

Le Bailleur s'interdit de céder à toute personne physique ou morale le présent bail sans l'accord écrit et préalable de TOTEM France.

TOTEM France s'interdit de céder à toute personne physique ou morale le bail sans l'accord du Bailleur. Par dérogation à ce qui précède, TOTEM France pourra céder librement le bail a toute société contrôlée ou qui contrôle TOTEM France, au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce.

ARTICLE X – ENTRETIEN – RÉPARATIONS

X.1 – Sur la parcelle

TOTEM France s'engage à maintenir les lieux loués en bon état d'entretien pendant toute la durée du présent bail.

A l'expiration du bail, TOTEM France fait son affaire personnelle de la reprise de tous les Equipements et remet le terrain en bon état d'entretien locatif compte tenu d'un usage et d'un entretien normal.

X.2- Sur les Equipements

TOTEM France devra entretenir les Equipements et/ou s'assurer de l'entretien des Equipements par ses

occupants dans les règles de l'art, à ses frais et sous sa seule responsabilité, tout trouble de jouissance ne soit apporté au Bailleur.

ARTICLE XI - JOUISSANCE ET OCCUPATION DU BIEN

TOTEM France ou les occupants et leurs préposés, leurs sous-traitants, ainsi que toute entreprise appelée à intervenir à leurs demandes, auront, en tout temps, libre accès aux Equipements leur appartenant pour les besoins de la maintenance et de l'entretien des éléments d'infrastructures leur appartenant et pour procéder aux modifications et/ou extensions jugées utiles.

À cet effet, le Bailleur déclare que l'Emplacement visé à l'Article II « EMBLEMMENT MIS A DISPOSITION » est libre de toute location ou occupation et garantit à TOTEM France une jouissance paisible dudit Emplacement tout au long de l'exécution du présent bail.

Le Bailleur veillera, au sein de ses propriétés, à ce que pendant toute la durée du présent bail, l'espace faisant face au Point Haut et l'accès à l'Emplacement mis à disposition soit dégagé pour permettre à TOTEM France d'utiliser paisiblement et au mieux de ses capacités les emplacements.

Pendant la durée du présent bail, le Bailleur s'interdit de perturber, même indirectement, l'activité de TOTEM France et des occupants hébergés sur les infrastructures.

Le Bailleur donne dès à présent son accord pour que TOTEM France réalise toutes les démarches et travaux relatifs à la mise en place et à l'évolution des différents réseaux (téléphonie, fibre optique, électrique, eau, etc.). L'accord du Bailleur s'applique sur la ou les parcelles dont il est Bailleur qui dessert(nt) l'objet des présentes.

Le Bailleur s'engage à n'effectuer aucun acte susceptible de nuire au fonctionnement, à la maintenance et à la conservation des équipements déployés sur la parcelle.

Le Bailleur donne son accord à TOTEM France pour que cette dernière effectue les démarches liées à l'obtention des autorisations administratives nécessaires à l'installation et à toute évolution du site.

ARTICLE XII - LOYER - MODALITÉS DE PAIEMENT

XII.1- Loyer

Le présent bail est accepté moyennant un loyer annuel de deux mille cinq cents (2.500,00) Euros nets, toutes charges incluses, qui prendra effet à compter de la date d'entrée en vigueur.

De convention expresse entre les parties le loyer ne sera soumis à aucune indexation.

Le Bailleur certifie à TOTEM France ne pas être assujéti à la TVA à la date de signature du présent bail et s'engage à informer TOTEM France de toute modification par lettre recommandée avec accusé de réception.

XII.2- Modalités de paiement

Le loyer est payable à terme à échoir à chaque date anniversaire du présent bail sur présentation d'un état établi par la trésorerie compétente.

Les états, y compris le premier, seront payables par virement au plus tard 60 jours à compter de leur date d'émission.

Le Bailleur transmettra, au plus tard le jour de la signature du présent bail, les pièces nécessaires au paiement du loyer.

Les états sont à établir au nom de :

TOTEM France
Gestion Immobilière
1 avenue de la gare
31120 PORTET SUR GARONNE

Les états sont à envoyer par courrier à l'adresse indiquée ci-dessus ou par voie de mail : contact.bailleurs@totemtowers.com.

Les états porteront les références suivantes: BOURG SAINT ANDEOL 070427

ARTICLE XIII – CONFIDENTIALITÉ

Chacune des parties s'engage à tenir strictement confidentielles toutes les informations concernant l'autre Partie auxquelles elle pourrait avoir accès dans le cadre du présent bail, quel que soit le mode de communication desdites informations.

Sauf autorisation préalable et écrite de TOTEM France, le Bailleur s'interdit notamment d'utiliser ou de divulguer, directement ou indirectement, pour son propre bénéfice ou non, à quelques tiers que ce soit, les informations qui lui seront transmises par TOTEM France, ou par les préposés de celles-ci à l'occasion de la négociation, de la conclusion, de l'exécution et/ou de la cessation des présentes.

Le Bailleur s'engage à respecter la présente obligation de confidentialité pendant un délai de cinq (5) ans à compter de la résiliation ou de la cessation du présent bail quel qu'en soit le motif.

A l'expiration du présent bail, pour quelque cause que ce soit, les Parties s'engagent à se restituer ou à détruire les informations qu'elles se seront communiquées.

ARTICLE XIV – RESPONSABILITÉ SOCIALE

Le développement de la Société TOTEM France est fondé sur un ensemble de valeurs et de principes tels que figurant pour la Société TOTEM France dans sa Charte Déontologique et sa Politique Anticorruption.

Le Présent article traduit l'engagement des Parties à respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires nationales, européennes et internationales qui leurs sont applicables dans la conduite de leurs activités incluant notamment la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, les normes de l'Organisation Internationale du Travail, les directives de l'OCDE (notamment celles qui concernent la lutte contre la corruption), la « Loi Sapin II », le « US Foreign Corrupt Practices Act », le « UK Bribery Act », le Code pénal français relatif aux crimes et délits financiers et économiques, ainsi également que les règles relatives aux sanctions économiques internationales (embargos) pouvant être mises en œuvre, en application du chapitre VII de la charte des Nations Unies, par l'Union Européenne, les autorités et lois américaines (y compris OFAC), les autorités et les lois françaises, ou ne pas être inscrit sur des listes notamment la « Consolidated Travel Ban and Assets Freeze List » publiée par le Comité de sanctions des Nations Unies, la « Specially Designated Nationals and Blocked Persons list » conservée par l'OFAC, la « Asset Freeze Target List » conservée le Ministère des Finances du Royaume-Uni et la liste consolidée des personnes et entités soumises à des sanctions financières européennes (ci-après les « Règles »).

En cas de modification du cadre législatif et réglementaire ainsi que de décisions de justice qui auraient pour conséquence la violation par l'une des Parties des Règles, les Parties s'engagent à introduire sans délai les adaptations nécessaires au bail pour y remédier.

Les Parties s'engagent pour leur compte, et à obtenir de leurs actionnaires, dirigeants, mandataires sociaux, employés, affiliés, sous-traitants et leurs représentants respectifs qu'ils s'engagent :

- à avoir mis en œuvre les moyens direct et indirect appropriés à la mise en œuvre effective et au maintien d'un programme de compliance afin de garantir le respect des Règles.
- à ce que (i) chacune des personnes visées au présent paragraphe et qui interviendront de façon directe ou indirecte de quelque façon que ce soit dans l'exécution du bail et (ii) l'ensemble des moyens directs ou indirects, technique, financier et opérationnel nécessaires à l'exécution des présentes qui auront été mis en œuvre par les Parties, respectent les Règles.

Afin de garantir le respect des Règles pendant toute la durée de la présente, les Parties s'engagent d'une part à faire droit à tout moment aux demandes de l'une des Parties tendant à obtenir de l'autre Partie l'ensemble des éléments justifiant de sa conformité aux Règles et d'autre part à informer l'autre Partie sans délai de tout manquement aux Règles commis par elle ou l'une quelconque des personnes visées au paragraphe précédent dont elle aurait connaissance, ainsi que des mesures correctives mises en place pour se conformer aux Règles.

En cas de non-respect par l'une des Parties des Règles et des engagements visés au présent article l'autre Partie pourra résilier le présent bail.

ARTICLE XV – PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

TOTEM France, en tant que Responsable de Traitement, met en œuvre des traitements de Données Personnelles afin de collecter, stocker, accéder et utiliser des informations relatives aux personnes concernées, et ce afin de simplifier les échanges et étapes de validation du présent bail.

Les personnes concernées par le présent traitement sont les cocontractants de TOTEM France et/ou leurs représentants.

Dans ce contexte, TOTEM France traite, en tout ou partie, les catégories de données suivantes :

- Données d'identification : Nom, prénom
- Données de contact : adresse postale, email, numéro de téléphone (fixe et mobile)
- Caractéristiques personnelles (état civil)
- Vie professionnelle (identité de la société le cas échéant)
- Données économiques et financières (IBAN/BIC)

La durée de conservation des données traitées est de 3 (trois) ans après la fin du présent bail. Les données peuvent exceptionnellement être conservées pour une durée plus longue afin de tenir compte des obligations légales incombant à TOTEM France.

L'ensemble des informations collectées est nécessaire au traitement des échanges et étapes de validation du présent bail par TOTEM France.

TOTEM France s'engage à ne pas procéder à d'autres opérations de traitement autres que celles définies aux présentes sur les Données personnelles confiées ou produites dans le cadre des prestations objet du bail.

Si les données nécessitent d'être transférées hors de l'Espace Economique Européen pour les besoins des échanges et étapes de validation, ou dans un pays dont la législation n'a pas été reconnue par la Commission européenne comme apportant un niveau de protection adéquat au sens de la réglementation en vigueur sur la protection des données personnelles, TOTEM France prend les dispositions nécessaires avec ses sous-traitants et partenaires afin de garantir un niveau de protection adéquat, en toute conformité avec la réglementation applicable.

Ces informations sont destinées aux seules équipes de TOTEM France et de ses éventuels partenaires et sous-traitants en charge des opérations strictement nécessaires au traitement des échanges et étapes de validation du présent bail par TOTEM France.

TOTEM France s'assurera par ailleurs que tous ses employés, sous-traitants et prestataires fournissant des services en vertu du présent bail connaissent et respectent les règles relatives à la confidentialité et à la protection des données personnelles, et soient soumis à une obligation spécifique de confidentialité.

TOTEM France prend les mesures de sécurité techniques et organisationnelles nécessaires pour protéger les données personnelles contre la destruction accidentelle ou illégale, la perte accidentelle, la modification, la divulgation ou l'accès non autorisés conformément aux lois applicables en matière de protection des données, et pour assurer la conservation, la disponibilité et l'intégrité de ces Données personnelles.

Les personnes concernées disposent d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données les concernant. Elles peuvent demander la portabilité de ces dernières et peuvent s'opposer aux traitements réalisés ou en demander la limitation dans les conditions définies par la réglementation en vigueur. Elles peuvent également émettre des directives sur la conservation, la suppression ou la communication de ces données après leur décès.


Pour l'exercice de leur droit, les personnes peuvent s'adresser à contactbailleurs@totemtowers.com en accompagnant leur demande d'un justificatif d'identité.

ARTICLE XVI – PROCEDURE

Toutes les contestations qui pourront s'élever entre les Parties au sujet de l'application ou de l'interprétation du présent bail feront, au préalable, l'objet d'une tentative d'accord amiable.

Envoyé en préfecture le 13/10/2022

Reçu en préfecture le 13/10/2022

Publié le 
relatif à l'interprétation ou à
ID : 007-210700423-20221006-D_2022_89-DE

En cas d'échec de celui-ci dans un délai de de trois (3) mois, tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent bail pourra être porté devant le Tribunal territorialement compétent dans lequel est situé l'immeuble objet du présent bail.

ARTICLE XVII - NULLITE RELATIVE

Si l'une ou plusieurs stipulations du présent bail sont tenues pour non valables ou déclarées telles, en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur fin et leur portée.

ARTICLE XVIII – ÉLECTION DE DOMICILE - CONTACT

Le Bailleur élit domicile à l'adresse indiquée en tête des présentes.

TOTEM France élit domicile au 132 avenue de Stalingrad - 94800 - VILLEJUIF

En cas de changement de domicile, les Parties le notifieront par LRAR dans un délai de 15 (quinze) jours suivants ce changement.

L'ensemble des correspondances est alors adressé à l'adresse nouvelle communiquée.

Toute modification des présentes devra faire l'objet d'un avenant signé.

Bailleur	<p>A l'attention de la Directrice Générale des Services</p> <p><u>Adresse</u> : Hotel de Ville, 4 place de la Concorde 07700 Bourg-Saint-Andéol</p> <p><u>E-Mail</u> : Alexandra Artis dgs@bsa-ville.fr Téléphone : 03.75.54.35.03</p>
Totem	<p>A l'attention du Service Patrimoine</p> <p><u>Adresse</u> : 132 avenue de Stalingrad - 94800 - VILLEJUIF</p> <p><u>E-Mail</u> : contact.bailleurs@totemtowers.com Téléphone : 0801 907 893</p>

En 3 exemplaires originaux, un pour chacune des Parties

Le 06 octobre 2022

Pour le Bailleur

Pour TOTEM France

Françoise
GONNET
TABARDEL

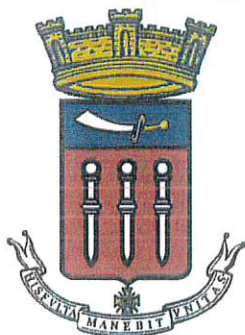
Thierry PAPIN
Directeur Général de TOTEM France

Maire



Pour Orange

Directrice
Juridique

**Le Maire****EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNE DE BOURG-SAINT-ANDEOL**

Envoyé en préfecture le 13/10/2022

Reçu en préfecture le 13/10/2022

Publié le

SLO

ID : 007-210700423-20221005-D_2022_89-DE

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX

Le 5 octobre à 18 h30

Le Conseil Municipal de la Commune de
BOURG SAINT ANDEOL, légalement convoqué,
s'est réuni, en mairie,
sous la présidence de**Madame Françoise GONNET TABARDEL**

PRESENTS / Mme Françoise GONNET TABARDEL - M. Patrick GUERIN - Mme Emilie MARCE - M. Jean-Pierre MAUBERT - Mme Alexandra DEVE-COLLETTE - Mme Monique BOF - M. Michel QUINSON - M. Patrick ADRAGNA - M. Alain DEFFES - M. Gérard BEYDON - Mme Nicole HUGUES - M. Gérard THERON - Mme Thérèse GUINAULT - Mme Emmanuelle BRENIERE - Mme Bénédicte SAUJOT - Mme Marlène BOUVIER - Mme Orlane COMBE - M. Jean Marc SERRE - Mme Maryline LANDRAUD - M. Patrick GARCIA - M. Jean François COAT - M. Jean Yves MAURY.

EXCUSES ET REPRESENTES / M. Yvon BLADIER (procuration donnée à M. Michel QUINSON) - M. Alexandre CHABANIS (procuration donnée à M. Patrick GUERIN) - M. Jacky BEAU (procuration donnée à M. Alain DEFFES) - M. Alain CARILLION (procuration donnée à Mme Françoise GONNET TABARDEL) - M. Pascal VAN WYNENDAELE (procuration donnée à Mme Emmanuelle BRENIERE) - Mme Wendy SCHUSCHITZ (procuration donnée à Mme Orlane COMBE) - Mme Mina HARIM (procuration donnée à M. Patrick GARCIA).

SECRETAIRE DE SEANCE / M. Patrick GUERIN

DELIBERATION N° 89**BAIL PORTANT MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN POUR L'IMPLANTATION D'UN
PYLONE AU PROFIT DE LA SOCIETE TOTEM FRANCE ET AVENANT A LA
CONVENTION D'OCCUPATION CONCLUE ENTRE LA VILLE ET ORANGE**

Madame le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que par acte en date du 3 juin 1980, Orange (anciennement France Télécom) a signé avec la ville de Bourg-Saint-Andéol une convention d'occupation d'un bien dont elle est propriétaire, ayant pour objet l'hébergement d'Equipements Techniques comprenant un bâtiment Autocom affecté à la téléphonie fixe et à l'internet et un Pylône.

Aux termes d'un traité d'apport, Orange a apporté sa branche d'activité liée aux infrastructures passives (Pylônes notamment) à sa filiale dénommée TOTEM France (RCS Créteil 833.460.918) dont le siège est à Villejuif (94800), 132 Avenue de Stalingrad.

La mission principale de TOTEM est exclusivement dédiée à la gestion des infrastructures des sites mobiles afin d'en renforcer encore l'excellence opérationnelle pour faciliter le déploiement des réseaux, et ce au service d'une couverture mobile de qualité, destinée aux collectivités, aux entreprises, et plus généralement à l'ensemble de la population.

C'est dans ces conditions que TOTEM France reprendra la gestion des sites précédemment gérés par Orange, et ce à compter du 1^{er} novembre 2021. Dans l'intervalle, Orange reste notre interlocuteur habituel.

Dans ce contexte, il convient d'établir un bail portant mise à disposition d'un terrain avec TOTEM France, pour une durée de 12 ans, pour l'implantation, la mise en service et l'exploitation des équipements techniques, c'est-à-dire un pylône ou mats supports d'antennes, des câbles et chemins de câbles, un éventuel local technique, des coffrets et armoires techniques, le tout relié aux réseaux électriques et de communications électroniques. En l'occurrence, le pylône est déjà existant.

L'emplacement mis à disposition est situé sur la commune de Bourg Saint Andéol (07700) sur une parcelle cadastrée H numéro 70 lieudit « Le Laoul » d'une contenance de 1ha 79a 25ca et se compose d'une surface de 60 m² environ.

Pour ce site et son matériel implanté, la redevance pour les 60m² environ d'emprise est fixée à 2.500€ par an.

Par ailleurs, il convient d'établir concomitamment un avenant à la convention d'occupation conclue avec Orange, afin de soustraire l'emprise du pylône d'une surface de 60m² environ.

La parcelle initiale concernée est définie ci-dessous :

Commune	Noimm	Section	Numéro	Surface louée
Bourg Saint Andéol	070427	H	70	200 m ²

L'avenant à la convention d'occupation porte ainsi la surface à 140m² environs de la parcelle visée pour un montant annuel de 199,56€.

Par conséquent, en sus de la redevance annuelle de 199,56€ perçue par la ville de Bourg-Saint-Andéol dans le cadre de la convention d'occupation signée avec Orange, la commune percevra également un montant de 2 500,00€ par an dans le cadre du bail signé avec TOTEM.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré

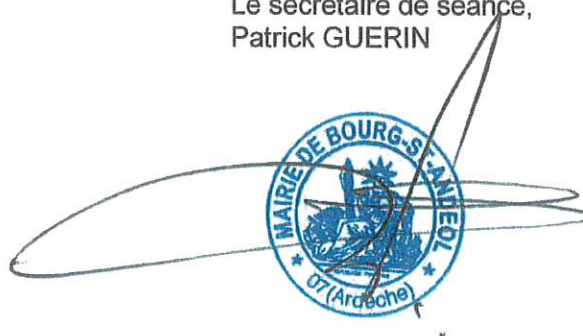
- **APPROUVE** les termes du bail portant mise à disposition d'un terrain entre TOTEM France et la ville de Bourg-Saint-Andéol, tel qu'annexé à la présente délibération,
- **APPROUVE** les termes de l'avenant à la convention d'occupation avec Orange et la ville de Bourg-Saint-Andéol, tel qu'annexé à la présente délibération,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer le bail et ladite convention.

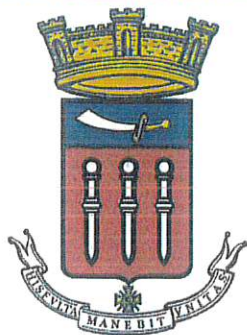
Ce à l'unanimité des voix des membres présents.

Extrait certifié conforme,

Le Maire,
Françoise GONNET TABARDEL

Le secrétaire de séance,
Patrick GUERIN





Le Maire

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNE DE BOURG-SAINT-ANDEOL**

Envoyé en préfecture le 13/10/2022

Reçu en préfecture le 13/10/2022

Publié le

ID : 007-210700423-20221005-D_2022_90-DE

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX

Le 5 octobre à 18 h30

Le Conseil Municipal de la Commune de
BOURG SAINT ANDEOL, légalement convoqué,
s'est réuni, en mairie,
sous la présidence de
Madame Françoise GONNET TABARDEL

PRESENTS / Mme Françoise GONNET TABARDEL - M. Patrick GUERIN - Mme Emilie MARCE - M. Jean-Pierre MAUBERT - Mme Alexandra DEVE-COLLETTE - Mme Monique BOF - M. Michel QUINSON - M. Patrick ADRAGNA - M. Alain DEFFES - M. Gérard BEYDON - Mme Nicole HUGUES - M. Gérard THERON - Mme Thérèse GUINAULT - Mme Emmanuelle BRENIERE - Mme Bénédicte SAUJOT - Mme Marlène BOUVIER - Mme Orlane COMBE - M. Jean Marc SERRE - Mme Maryline LANDRAUD - M. Patrick GARCIA - M. Jean François COAT - M. Jean Yves MAURY.

EXCUSES ET REPRESENTES / M. Yvon BLADIER (procuration donnée à M. Michel QUINSON) - M. Alexandre CHABANIS (procuration donnée à M. Patrick GUERIN) - M. Jacky BEAU (procuration donnée à M. Alain DEFFES) - M. Alain CARILLION (procuration donnée à Mme Françoise GONNET TABARDEL) - M. Pascal VAN WYNENDAELE (procuration donnée à Mme Emmanuelle BRENIERE) - Mme Wendy SCHUSCHITZ (procuration donnée à Mme Orlane COMBE) - Mme Mina HARIM (procuration donnée à M. Patrick GARCIA).

SECRETAIRE DE SEANCE / M. Patrick GUERIN

DELIBERATION N° 90**CESSION IMMOBILIERE A LA SOCIETE DENOMMEE SCCV LJL REPRESENTEE A
L'ACTE PAR LA SOCIETE SPIRIBOX GERANTE ASSOCIEE, PORTANT SUR LA
PARTIE SUD DES ANCIENS SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX**

Madame le Maire rappelle au conseil municipal que les sociétés SAS DE VIERNA et SAS SPIRIBOX ont déjà acquis une partie du terrain et des bâtiments de l'ancien siège des services techniques issus de la division de la parcelle originelle cadastrée AH 1702, ainsi que les garages accompagnés d'une bande de terrain nu le long de ceux-ci.

Dans le cadre d'un nouveau projet immobilier consistant en la création de logements, les sociétés SPIRIBOX SAS et SCCV LTL ont présenté une offre d'achat d'un montant de 280 000 euros, portant sur la partie sud des bâtiments des anciens services techniques restant à la vente. Cette emprise foncière a fait l'objet d'un document d'arpentage, en date du 21 octobre 2019, portant création d'une nouvelle parcelle cadastrée AH n° 1767 d'une superficie de 1643 m² (comprenant 672 m² de bâtiment et 971 m² de terrain nu).

Madame le Maire relève l'intérêt de ce projet qui entre dans le cadre de la dynamisation de ce secteur et précise l'engagement de l'acquéreur à ne pas réaliser de commerces dans le cadre de ce programme. En effet, la municipalité souhaite préserver le tissu du commerce local en centre-ville et ne pas favoriser une dispersion et un déplacement de l'activité commerciale en périphérie.

Vu la délibération n°116 du 9 décembre 2020 autorisant la cession du bien immobilier cadastré AH 1767 aux sociétés SPIRIBOX SAS et SCCV LTL au prix de 280 000 € (deux cent quatre-vingt mille euros) ;

Vu la délibération n°59 du 21 avril 2021 autorisant Madame le Maire à procéder à la cession du bien immobilier, d'une superficie de 140 m², originellement cadastré AH 1767 à la société SPIRIBOX SAS au prix de 23 860,00 € (vingt-trois mille huit cent soixante euros) ;

Vu l'avis des domaines en date du 16 août 2018 renouvelé par courrier du 30 janvier 2020 et l'avis des domaines du 22 août 2018 confirmé le 3 novembre 2020,

Considérant que la société SCCV LTL est en cessation d'activité et que la Société dénommée SCCV LJJ est représentée à l'acte par la société SPIRIBOX gérante associée ayant tous pouvoirs en vertu des statuts de la société.

La société SPIRIBOX est représentée elle-même par Monsieur François RAUSCHER Président de la société ayant tous pouvoirs en vertu des statuts de la société.

Considérant que la cession du bien immobilier, d'une superficie de 140 m², à la société SPIRIBOX SAS au prix de 23 860,00 € vient en déduction de la cession du bien immobilier cadastré AH 1767 au prix de 280 000 €,

Considérant l'intérêt du projet présenté par l'acquéreur et des conditions de sa réalisation, Madame le Maire propose donc au conseil municipal d'accepter cette offre aux conditions sus-énoncées.

LE CONSEIL MUNICIPAL **Après en avoir délibéré**

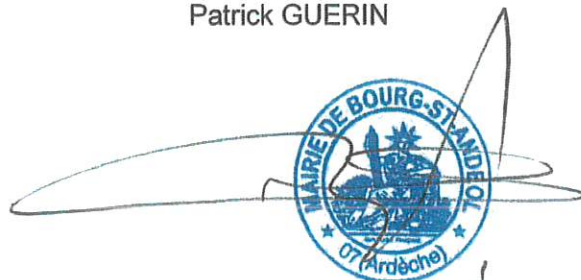
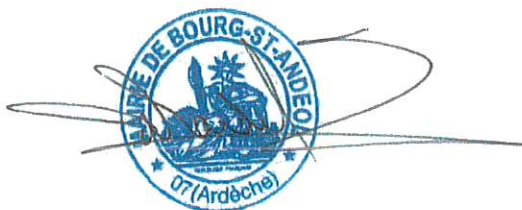
- **AUTORISE** Madame le Maire à procéder à la cession du bien immobilier cadastré AH 1767 à la Société dénommée SCCV LJJ, représentée à l'acte par la société SPIRIBOX gérante associée ayant tous pouvoirs en vertu des statuts de la société, au prix de 256 140,00 € (deux cent cinquante-six mille cent-quarante euros) ;
- **DIT** que l'acte de vente devra mentionner l'engagement de l'acquéreur à ne pas réaliser de commerces dans le cadre de ce projet immobilier ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à réaliser toutes les démarches nécessaires pour céder ce bien et signer tous les actes et documents s'y rapportant.

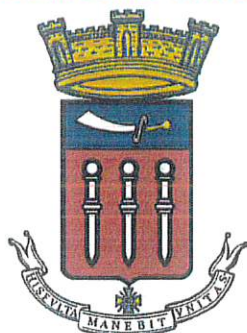
Ce à l'unanimité des voix des membres présents.

Extrait certifié conforme,

Le Maire,
Françoise GONNET TABARDEL

Le secrétaire de séance,
Patrick GUERIN





Le Maire

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNE DE BOURG-SAINT-ANDEOL

Envoyé en préfecture le 13/10/2022

Reçu en préfecture le 13/10/2022

Publié le

ID : 007-210700423-20221005-D_2022_91-DE

SLOW

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX
Le 5 octobre à 18 h30
Le Conseil Municipal de la Commune de
BOURG SAINT ANDEOL, légalement convoqué,
s'est réuni, en mairie,
sous la présidence de
Madame Françoise GONNET TABARDEL

PRESENTS / Mme Françoise GONNET TABARDEL - M. Patrick GUERIN - Mme Emilie MARCE - M. Jean-Pierre MAUBERT - Mme Alexandra DEVE-COLLETTE - Mme Monique BOF - M. Michel QUINSON - M. Patrick ADRAGNA - M. Alain DEFFES - M. Gérard BEYDON - Mme Nicole HUGUES - M. Gérard THERON - Mme Thérèse GUINAULT - Mme Emmanuelle BRENIERE - Mme Bénédicte SAUJOT - Mme Marlène BOUVIER - Mme Orlane COMBE - M. Jean Marc SERRE - Mme Maryline LANDRAUD - M. Patrick GARCIA - M. Jean François COAT - M. Jean Yves MAURY.

EXCUSES ET REPRESENTES / M. Yvon BLADIER (procuration donnée à M. Michel QUINSON) - M. Alexandre CHABANIS (procuration donnée à M. Patrick GUERIN) - M. Jacky BEAU (procuration donnée à M. Alain DEFFES) - M. Alain CARILLION (procuration donnée à Mme Françoise GONNET TABARDEL) - M. Pascal VAN WYNENDAELE (procuration donnée à Mme Emmanuelle BRENIERE) - Mme Wendy SCHUSCHITZ (procuration donnée à Mme Orlane COMBE) - Mme Mina HARIM (procuration donnée à M. Patrick GARCIA).

SECRETAIRE DE SEANCE / M. Patrick GUERIN

DELIBERATION N° 91

PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL DE GESTION DU CREMATORIUM DANS LE CADRE DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Madame le Maire rappelle au conseil municipal qu'une délégation de service public a été confiée à la société SAS BC CREMATORIUM pour la construction et la gestion d'un crématorium à Bourg Saint Andéol sur un terrain communal situé à côté du cimetière Saint Polycarpe.

Dans le cadre de cette procédure, le contrat conclu avec le délégataire prévoit la transmission d'un rapport annuel comportant les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité des services, conformément à l'article L1411-3 du code général des collectivités territoriales.

Madame le Maire retrace donc le rapport fourni par le délégataire pour la période du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2022 et dont communication a été faite aux membres du conseil municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré

- **APPROUVE** le rapport annuel du délégataire pour la période du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2022.

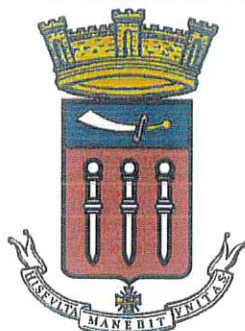
Ce à l'unanimité des voix des membres présents.

Extrait certifié conforme,
Le Maire,
Françoise GONNET TABARDEL



Le secrétaire de séance,
Patrick GUERIN





Le Maire

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNE DE BOURG-SAINT-ANDEOL**

Envoyé en préfecture le 13/10/2022

Reçu en préfecture le 13/10/2022

Publié le

SLO

ID : 007-210700423-20221005-D_2022_92-DE

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX

Le 5 octobre à 18 h30

Le Conseil Municipal de la Commune de
BOURG SAINT ANDEOL, légalement convoqué,
s'est réuni, en mairie,
sous la présidence de

Madame Françoise GONNET TABARDEL

PRESENTS / Mme Françoise GONNET TABARDEL - M. Patrick GUERIN - Mme Emilie MARCE - M. Jean-Pierre MAUBERT - Mme Alexandra DEVE-COLLETTE - Mme Monique BOF - M. Michel QUINSON - M. Patrick ADRAGNA - M. Alain DEFFES - M. Gérard BEYDON - Mme Nicole HUGUES - M. Gérard THERON - Mme Thérèse GUINAULT - Mme Emmanuelle BRENIERE - Mme Bénédicte SAUJOT - Mme Marlène BOUVIER - Mme Orlane COMBE - M. Jean Marc SERRE - Mme Maryline LANDRAUD - M. Patrick GARCIA - M. Jean François COAT - M. Jean Yves MAURY.

EXCUSES ET REPRESENTES / M. Yvon BLADIER (procuration donnée à M. Michel QUINSON) - M. Alexandre CHABANIS (procuration donnée à M. Patrick GUERIN) - M. Jacky BEAU (procuration donnée à M. Alain DEFFES) - M. Alain CARILLION (procuration donnée à Mme Françoise GONNET TABARDEL) - M. Pascal VAN WYNENDAELE (procuration donnée à Mme Emmanuelle BRENIERE) - Mme Wendy SCHUSCHITZ (procuration donnée à Mme Orlane COMBE) - Mme Mina HARIM (procuration donnée à M. Patrick GARCIA).

SECRETAIRE DE SEANCE / M. Patrick GUERIN

DELIBERATION N° 92

RAPPORT D'ACTIVITES 2021

Vu

- L'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant :

- Que la Présidente de la CC DRAGA doit adresser avant le 30 Septembre au Maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'année écoulée
- Que ce rapport doit être présenté par le Maire à son Conseil Municipal lors d'une séance publique au cours de laquelle les délégués communautaires sont entendus.

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré

- **PREND** acte de la présentation du rapport annuel 2021 retraçant l'activité de la CC DRAGA

Ce à l'unanimité des 29 membres présents, excusés et représentés.

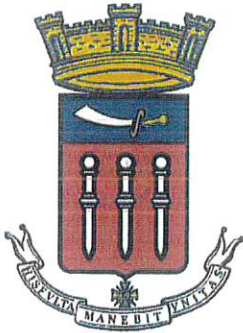
Extrait certifié conforme,

Le Maire,
Françoise GONNET TABARDEL



Le secrétaire de séance
Patrick GUERIN





L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX
 Le 5 octobre à 18 h30
 Le Conseil Municipal de la Commune de
 BOURG SAINT ANDEOL, légalement convoqué,
 s'est réuni, en mairie,
 sous la présidence de
Madame Françoise GONNET TABARDEL

PRÉSENTS / Mme Françoise GONNET TABARDEL - M. Patrick GUERIN - Mme Emilie MARCE - M. Jean-Pierre MAUBERT - Mme Alexandra DEVE-COLLETTE - Mme Monique BOF - M. Michel QUINSON - M. Patrick ADRAGNA - M. Alain DEFFES - M. Gérard BEYDON - Mme Nicole HUGUES - M. Gérard THERON - Mme Thérèse GUINAULT - Mme Emmanuelle BRENIERE - Mme Bénédicte SAUJOT - Mme Marlène BOUVIER - Mme Orlane COMBE - M. Jean Marc SERRE - Mme Maryline LANDRAUD - M. Patrick GARCIA - M. Jean François COAT - M. Jean Yves MAURY.

EXCUSES ET REPRESENTES / M. Yvon BLADIER (procuration donnée à M. Michel QUINSON) - M. Alexandre CHABANIS (procuration donnée à M. Patrick GUERIN) - M. Jacky BEAU (procuration donnée à M. Alain DEFFES) - M. Alain CARILLION (procuration donnée à Mme Françoise GONNET TABARDEL) - M. Pascal VAN WYNENDAELE (procuration donnée à Mme Emmanuelle BRENIERE) - Mme Wendy SCHUSCHITZ (procuration donnée à Mme Orlane COMBE) - Mme Mina HARIM (procuration donnée à M. Patrick GARCIA).

SECRETAIRE DE SEANCE / M. Patrick GUERIN

DELIBERATION N° 93

EAU POTABLE – RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE 2021

Vu

- Les articles L 2224-5 et D 2224-1 à 5 du Code général des collectivités territoriales, relatifs au rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable, et sur ses modalités de présentation,

Considérant

- Que Madame le maire doit présenter à l'assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'Alimentation en Eau Potable,
- Que ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération,
- Que ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

LE CONSEIL MUNICIPAL **Après en avoir délibéré**

- **PREND** acte de la présentation du rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du Service Public de l'eau potable.
- **AUTORISE** Madame le maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

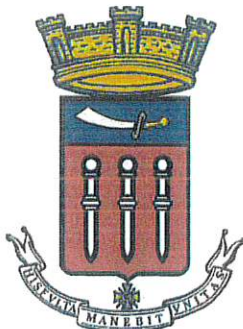
Ce à l'unanimité des 29 membres présents, excusés et représentés.

Extrait certifié conforme,
 Le Maire,
 Françoise GONNET TABARDEL



Le secrétaire de séance,
 Patrick GUERIN





L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX
Le 5 octobre à 18 h30
Le Conseil Municipal de la Commune de
BOURG SAINT ANDEOL, légalement convoqué,
s'est réuni, en mairie,
sous la présidence de
Madame Françoise GONNET TABARDEL

PRESENTS / Mme Françoise GONNET TABARDEL - M. Patrick GUERIN - Mme Emilie MARCE - M. Jean-Pierre MAUBERT - Mme Alexandra DEVE-COLLETTE - Mme Monique BOF - M. Michel QUINSON - M. Patrick ADRAGNA - M. Alain DEFFES - M. Gérard BEYDON - Mme Nicole HUGUES - M. Gérard THERON - Mme Thérèse GUINAULT - Mme Emmanuelle BRENIERE - Mme Bénédicte SAUJOT - Mme Marlène BOUVIER - Mme Orlane COMBE - M. Jean Marc SERRE - Mme Maryline LANDRAUD - M. Patrick GARCIA - M. Jean François COAT - M. Jean Yves MAURY.

EXCUSES ET REPRESENTES / M. Yvon BLADIER (procuration donnée à M. Michel QUINSON) - M. Alexandre CHABANIS (procuration donnée à M. Patrick GUERIN) - M. Jacky BEAU (procuration donnée à M. Alain DEFFES) - M. Alain CARILLION (procuration donnée à Mme Françoise GONNET TABARDEL) - M. Pascal VAN WYNENDAELE (procuration donnée à Mme Emmanuelle BRENIERE) - Mme Wendy SCHUSCHITZ (procuration donnée à Mme Orlane COMBE) - Mme Mina HARIM (procuration donnée à M. Patrick GARCIA).

SECRETAIRE DE SEANCE / M. Patrick GUERIN

DELIBERATION N° 94**ASSAINISSEMENT – RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE 2021**

Vu

- Les articles L 2224-5 et D 2224-1 à 5 du Code général des collectivités territoriales, relatifs au rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement, et sur ses modalités de présentation,

Considérant

- Que Madame le Maire doit présenter à l'assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service de l'assainissement collectif et non collectif,
- Que ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.
- Que ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré**

- **PREND** acte de la présentation du rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du Service Public de l'assainissement (collectif et non collectif).
- **AUTORISE** Madame le maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

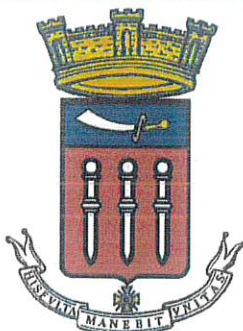
Ce à l'unanimité des voix des 29 membres présents, excusés et représentés.

Extrait certifié conforme,
Le Maire,
Françoise GONNET TABARDEL



Le secrétaire de séance,
Patrick GUERIN





**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNE DE BOURG-SAINT-ANDEOL**

Envoyé en préfecture le 13/10/2022

Reçu en préfecture le 13/10/2022

Publié le

SLO

ID : 007-210700423-20221005-D_2022_95-DE

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX
Le 5 octobre à 18 h30
Le Conseil Municipal de la Commune de
BOURG SAINT ANDEOL, légalement convoqué,
s'est réuni, en mairie,
sous la présidence de
Madame Françoise GONNET TABARDEL

Le Maire

PRESENTS / Mme Françoise GONNET TABARDEL - M. Patrick GUERIN - Mme Emilie MARCE - M. Jean-Pierre MAUBERT - Mme Alexandra DEVE-COLLETTE - Mme Monique BOF - M. Michel QUINSON - M. Patrick ADRAGNA - M. Alain DEFFES - M. Gérard BEYDON - Mme Nicole HUGUES - M. Gérard THERON - Mme Thérèse GUINAULT - Mme Emmanuelle BRENIERE - Mme Bénédicte SAUJOT - Mme Marlène BOUVIER - Mme Orlane COMBE - M. Jean Marc SERRE - Mme Maryline LANDRAUD - M. Patrick GARCIA - M. Jean François COAT - M. Jean Yves MAURY.

EXCUSES ET REPRESENTES / M. Yvon BLADIER (procuration donnée à M. Michel QUINSON) - M. Alexandre CHABANIS (procuration donnée à M. Patrick GUERIN) - M. Jacky BEAU (procuration donnée à M. Alain DEFFES) - M. Alain CARILLION (procuration donnée à Mme Françoise GONNET TABARDEL) - M. Pascal VAN WYNENDAELE (procuration donnée à Mme Emmanuelle BRENIERE) - Mme Wendy SCHUSCHITZ (procuration donnée à Mme Orlane COMBE) - Mme Mina HARIM (procuration donnée à M. Patrick GARCIA).

SECRETAIRE DE SEANCE / M. Patrick GUERIN

DELIBERATION N° 95**DECHETS MENAGERS – RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE 2021**

Vu

- Les articles L 2224-17-1 et D 2224-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, relatifs au rapport sur le prix et la qualité du service de gestion des déchets ménagers et assimilés,

Considérant

- Que Madame le maire doit présenter à l'assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service de gestion des déchets ménagers et assimilés,
- Que ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré

- **PREND** acte de la présentation du rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés,
- **AUTORISE** Madame la Présidente à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

A l'unanimité des voix des 29 membres présents, excusés et représentés.

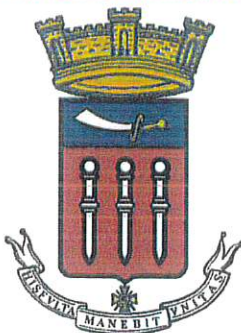
Extrait certifié conforme,

Le Maire,
Françoise GONNET TABARDEL



Le secrétaire de séance,
Patrick GUERIN





Le Maire

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNE DE BOURG-SAINT-ANDEOL**

Envoyé en préfecture le 13/10/2022
Reçu en préfecture le 13/10/2022
Publié le **SLO**
ID : 007-210700423-20221005-D_2022_96-DE

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX
Le 5 octobre à 18 h30
Le Conseil Municipal de la Commune de
BOURG SAINT ANDEOL, légalement convoqué,
s'est réuni, en mairie,
sous la présidence de
Madame Françoise GONNET TABARDEL

PRESENTS / Mme Françoise GONNET TABARDEL - M. Patrick GUERIN - Mme Emilie MARCE - M. Jean-Pierre MAUBERT - Mme Alexandra DEVE-COLLETTE - Mme Monique BOF - M. Michel QUINSON - M. Patrick ADRAGNA - M. Alain DEFFES - M. Gérard BEYDON - Mme Nicole HUGUES - M. Gérard THERON - Mme Thérèse GUINAULT - Mme Emmanuelle BRENIERE - Mme Bénédicte SAUJOT - Mme Marlène BOUVIER - Mme Orlane COMBE - M. Jean Marc SERRE - Mme Maryline LANDRAUD - M. Patrick GARCIA - M. Jean François COAT - M. Jean Yves MAURY.

EXCUSES ET REPRESENTES / M. Yvon BLADIER (procuration donnée à M. Michel QUINSON) - M. Alexandre CHABANIS (procuration donnée à M. Patrick GUERIN) - M. Jacky BEAU (procuration donnée à M. Alain DEFFES) - M. Alain CARILLION (procuration donnée à Mme Françoise GONNET TABARDEL) - M. Pascal VAN WYNENDAELE (procuration donnée à Mme Emmanuelle BRENIERE) - Mme Wendy SCHUSCHITZ (procuration donnée à Mme Orlane COMBE) - Mme Mina HARIM (procuration donnée à M. Patrick GARCIA).

SECRETARE DE SEANCE / M. Patrick GUERIN

DELIBERATION N° 96

**COMPTE-RENDU DES ATTRIBUTIONS EXERCEES PAR DELEGATION DE L'ORGANE
DELIBERANT, EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.2122-22 DU
CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

En application de l'article L2122-23 du code général des collectivités territoriales, le maire rend compte au conseil municipal des décisions qu'il a prises en vertu de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales portant sur les délégations du conseil municipal au maire.

Extrait certifié conforme,

Le Maire,
Françoise GONNET TABARDEL

Le secrétaire de séance,
Patrick GUERIN



